



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2017-007

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2017

# Sommaire

## **DDCSPP Hautes-Pyrenees**

65-2017-01-17-004 - AP portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène- SCEA BERNIS DE SAIGNOU à ANTIN (4 pages)	Page 4
65-2017-01-17-005 - AP portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène- SCEA CASTAGNERES à ANTIN (4 pages)	Page 9
65-2017-01-19-002 - AP PrélèvementsChasse BIS (4 pages)	Page 14
65-2017-01-20-005 - AP ZCT NORD (6 pages)	Page 19
65-2017-01-20-003 - AP ZONE ANTIN- LUBRET SAINT LUC- BERNADETS DEBAT (8 pages)	Page 26
65-2017-01-20-004 - AP ZONE COUSSAN_BIS (8 pages)	Page 35
65-2017-01-10-003 - APzonage COUSSAN signé (8 pages)	Page 44
65-2017-01-13-007 - ARRETE DETERMINANT UNE ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE_ ANTIN (6 pages)	Page 53
65-2017-01-23-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°65-2016-10-28-001 du 28 octobre 2016 portant composition de la commission de surendettement des particuliers (2 pages)	Page 60
65-2017-01-17-003 - arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène- SAS CAMALIA à ANTIN (4 pages)	Page 63

## **DDT Hautes-Pyrenees**

65-2017-01-17-001 - Arrêté autorisant des mesures administratives sur sanglier sur la commune d'Andrest (4 pages)	Page 68
65-2017-01-10-004 - arrêté de mise en demeure - assainissement de gavarnie (4 pages)	Page 73
65-2017-01-12-001 - Arrêté portant autorisation d'organiser des épreuves de chiens courants pour l'AFACCC 65 (2 pages)	Page 78
65-2017-01-09-001 - Arrêté portant prescriptions particulières concernant la réouverture d'un chenal sur la Neste du Louron à Adervielle (4 pages)	Page 81
65-2017-01-20-001 - Modification de l'arrêté du 15 novembre 1999 relatif au classement sonore de l'infrastructure ferroviaire - section Tarbes-Lourdes (modifié le 3 novembre 2014 - arrêté 2014307-0005) (3 pages)	Page 86

## **DIRECCTE Hautes-Pyrénées**

65-2017-01-13-004 - 2017 SAS TDA Citroën - dérogation repos dominical (2 pages)	Page 90
65-2017-01-13-002 - 2017- ALLIANCE AUTOMOBILE Peugeot (2 pages)	Page 93
65-2017-01-13-003 - 2017- AUTO SELECTION - dérogation repos dominical (2 pages)	Page 96
65-2017-01-13-005 - 2017- SUD PYRENEES AUTO (2 pages)	Page 99
65-2017-01-13-006 - 2017-TECHNICENTRE AUTOMOBILES - dérogation repos dominical (2 pages)	Page 102

## **Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées**

65-2017-01-10-005 - CDU 065-2010-0001 (7 pages)	Page 105
---	----------

65-2017-01-10-006 - CDU n°065-2016-0019, Université de Toulouse III, Observatoire du Pic du Midi (7 pages)	Page 113
65-2017-01-06-003 - Convention d'utilisation n°065-2016-0017, Toulouse III, site OMP-Campistrous (8 pages)	Page 121
65-2017-01-06-004 - Convention d'utilisation n°065-2016-0018, Université de Toulouse III, IUT de Tarbes. (8 pages)	Page 130
<b>Maison d'arrêt de Tarbes</b>	
65-2017-01-11-002 - Délégation signature M.A. TARBES (7 pages)	Page 139
<b>Préfecture Hautes-Pyrenees</b>	
65-2017-01-19-001 - AP astreinte LOVATO - Garage de l'Adour (3 pages)	Page 147
65-2017-01-20-006 - AP recolement3 Recylex (3 pages)	Page 151
65-2016-12-23-022 - AR Certificat de compétences PAE FPS Sdis 15 12 2016 (1 page)	Page 155
65-2017-01-13-008 - arrêté autorisant la course " trail blanc du pont d'Espagne" (4 pages)	Page 157
65-2017-01-13-009 - arrêté autorisant la course d'orientation "raid blanc du val d'Azun" (4 pages)	Page 162
65-2017-01-13-001 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 28 AOUT 2014 MODIFIE? PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION AUX COMMISSIONS DE REVISION DES LISTES ELECTORALES (COMMUNE DE LASLADES) (2 pages)	Page 167
65-2017-01-12-002 - arrêté portant attribution du titre de Maître Restaurateur (1 page)	Page 170
65-2017-01-09-002 - arrêté portant désignation de la déléguée de l'administration aux commissions de révision des listes électorales (1 page)	Page 172
65-2017-01-16-001 - arrêté portant désignation de la déléguée de l'administration aux commissions de révision des listes électorales (1 page)	Page 174
65-2017-01-16-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier M. ABADIE (2 pages)	Page 176
65-2017-01-17-002 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une plate forme à usage des ULM sur le territoire de la commune de Fontrailles (5 pages)	Page 179
65-2017-01-12-003 - ARRETE RELATIF AU PRIX DES COURSES EN TAXI EN 2017 DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES (5 pages)	Page 185

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-01-17-004

AP portant déclaration d'infection d'influenza aviaire  
hautement pathogène- SCEA BERNIS DE SAIGNOU à  
ANTIN



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement  
Cité administrative Reffye-BP 41740  
65017– TARBES Cedex 09

### **Arrêté Préfectoral N° portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17.

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées.

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration.

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine Famose, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-01-12-007 du 13 janvier 2017 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone en complément des périmètres définis par les arrêtés 65-2017-01-02-005 et 65-2017-01-10-003;

VU les résultats d'analyses de laboratoire national de référence de l'Anses référencé n°170074 , du 16/01/2017 mettant en évidence du virus H5N8 d'influenza aviaire hautement pathogène sur les prélèvements réalisés le 12/01/2017 dans l'exploitation du SCEA BERNIS DE SAIGNOU à ANTIN (65220).

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitation du SCEA BERNIS DE SAIGNOU sise à ANTIN (65220) est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5N8.

**Article 2** : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

1°/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

2°/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.  
Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation de la DDCSPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6°/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

7°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.  
Toutefois, la DDCSPP peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

8°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

9°/ La réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

10°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

11°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les oeufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

12°/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après le 22/12/2017 (à partir de la date estimée de l'introduction de la maladie) sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabricant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulé et traité selon le règlement CE 852/2004.

13°/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et la DDCSPP.

14°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 14:

- l'extérieur de tous les locaux
- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

15°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

16°/ La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14° et 15° sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

**Article 3 :** Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 228-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6**: Le Secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune concernée, le vétérinaire sanitaire sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 17 janvier 2017

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice départementale,





DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-01-17-005

AP portant déclaration d'infection d'influenza aviaire  
hautement pathogène- SCEA CASTAGNERES à ANTIN



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement  
Cité administrative Reffye-BP 41740  
65017– TARBES Cedex 09

### **Arrêté Préfectoral N° portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17.

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées.

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration.

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine Famose, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-01-12-007 du 13 janvier 2017 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone en complément des périmètres définis par les arrêtés 65-2017-01-02-005 et 65-2017-01-10-003;

VU les résultats d'analyses de laboratoire national de référence de l'Anses référencé n°170079, du 17/01/2017 mettant en évidence du virus H5 hautement pathogène d'influenza aviaire sur les prélèvements réalisés le 13/01/2017 dans l'exploitation du SCEA CASTAGNERES à ANTIN (65220).

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'exploitation du SCEA CASTAGNERES sise à ANTIN (65220) est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5 hautement pathogène.

**Article 2 :** La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

1°/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

2°/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotolève ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.  
Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation de la DDCSPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6°/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

**Article 5 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6:** Le Secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune concernée, le vétérinaire sanitaire sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 17 janvier 2017

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice départementale,



7°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.  
Toutefois, la DDCSPP peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

8°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

9°/ La réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

10°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

11°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les oeufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

12°/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après le 27/12/2017 (à partir de la date estimée de l'introduction de la maladie) sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabricant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulé et traité selon le règlement CE 852/2004.

13°/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et la DDCSPP.

14°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 14:

- l'extérieur de tous les locaux
- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

15°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

16°/ La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14° et 15° sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

**Article 3 :** Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-01-19-002

AP PrélèvementsChasse BIS

*AP PrélèvementsChasse BIS*

## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral**  
**portant autorisation de destruction d'animaux**  
**sur les communes d'une zone de protection dans un périmètre réglementé suite à des**  
**déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.421-1 et R.421-18 et 19 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4, L.223-5 et L.223-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète des Hautes – Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 65-2017-01-02-005, n° 65-2017-01-10-003 et n° 65-2017-01-13-007 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-18-001 du 18 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDERANT** qu'il est apparu 10 foyers confirmés d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 depuis le 21 décembre 2016 dans la zone nord et nord-est des Hautes Pyrénées ;

**CONSIDERANT** qu'une partie du département des Hautes-Pyrénées est délimitée en zone de protection et zone de surveillance, instaurées par les arrêtés préfectoraux sus- visé ;

**CONSIDERANT** qu'en raison du risque de diffusion du virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8, il est urgent à intervenir pour limiter pour limiter cette diffusion ;

**CONSIDERANT** que les oiseaux sauvages sont un des vecteurs possibles de diffusion du virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif mis en place dans le cadre du réseau SAGIR permet une surveillance épidémiologique de la faune sauvage, avec l'intervention possible d'agents de l'ONCFS ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans le cadre de la surveillance épidémiologique de la faune sauvage, l'Office National de la Chasse et de la faune Sauvage (ONCFS) des Hautes-Pyrénées est chargé à des fins d'analyses des spécimens sauvages de :

- . Tourterelles turques (*Streptopelia decaocto*)
- . Étourneaux sansonnet (*Sturnus vulgaris*)

Le quota maximal par espèces est fixé à 30 spécimens.

**Article 2** – Cette opération est exécutée sous la direction du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Hautes-Pyrénées, avec des agents du service départemental de l'ONCFS des Hautes-Pyrénées accompagnés de toute personne compétente et restant sous leur autorité.

Le prélèvement par destruction des oiseaux sus-visés se limitera à un objectif de recherche épidémiologique avec autopsies, prélèvements, analyses et recherches du virus d'influenza aviaire hautement pathogène.

**Article 3** – Cette opération est exécutée de jour ou de nuit sur le territoire des communes situées dans la zone réglementée définie dans les arrêtés préfectoraux sus-visés déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8, et listées en annexes 1 et 2 des arrêtés préfectoraux sus-visés.

**Article 4** – Cette opération prend effet à la signature du présent arrêté et se termine dans les 30 jours suivants.

**Article 5** – L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage est autorisé à utiliser, sur les communes listées en annexes 1 et 2 des arrêtés préfectoraux sus-visés, aux emplacements de son choix, les moyens adaptés destinés à la destruction des animaux listés à l'article 1.



**Article 6** – Les cadavres seront déposés par les agents de l'ONCFS à l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse, en respectant les mesures de bio-sécurité des personnes et des véhicules.

**Article 7** – Les frais de destruction des spécimens et de transport à l'école nationale vétérinaire de Toulouse sont à la charge de l'ONCFS des Hautes-Pyrénées, les frais d'analyses sont en partie à la charge du réseau SAGIR ONCFS et en partie à la charge de l'école nationale vétérinaire de Toulouse, les frais d'autopsies et de prélèvements sont à la charge de l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

**Article 8** – Délais et voie de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31068 Toulouse Cedex, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification ou de sa publication.

**Article 9** – Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les Maires des communes de la zone réglementée définie en annexes 1 et 2 des arrêtés préfectoraux sus-visés, Le chef de Service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Hautes-Pyrénées, la directrice de l'école nationale vétérinaire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 19 janvier 2017

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général,

Marc ZARROUATI



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-01-20-005

AP ZCT NORD

*AP ZCT NORD*

## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement  
Cité administrative Reffye-BP 41740  
65017- TARBES Cedex 09

### **Arrêté Préfectoral N° 65-2017-01- déterminant une zone de contrôle temporaire suite aux cas d'influenza aviaire et les mesures applicables dans cette zone pour les élevages de palmipèdes domestiques**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE,
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE,
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire,
- VU** l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français,

**VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine Famose, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées,

**CONSIDERANT** l'épizootie d'influenza aviaire sévissant dans le Sud-Ouest de la France ;

**CONSIDERANT** l'instruction du directeur général de l'alimentation, référencée DGAL/SDSPA/2017-51 du 12 janvier 2017 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Conformément à l'analyse de risque menée en concertation par la DDCSPP et la DGAL, il est défini dans le département des Hautes-Pyrénées, une zone de contrôle temporaire comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

### **Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire**

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Aucun palmipède ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

3° Les palmipèdes doivent être maintenus dans les exploitations de la zone de contrôle temporaire, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

4° Par dérogation à l'interdiction de mouvement, des mise en place de canards PAG vers des unités de gavage au sein d'une zone de même statut pourront être autorisées, sous condition de visite clinique et de dépistage virologique effectués 48 h avant le mouvement.

5° Par dérogation à l'interdiction de mouvement, les animaux gavés pourront être conduits à l'abattoir EURALIS de MAUBOURGUET, sous réserve de l'absence de signes cliniques, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

6° Les mouvements dérogatoires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- transport dans un camion, des cages de transport et avec des équipes de ramassage dédiées pour le déplacement d'animaux prêts à gaver vers une unité de gavage ou pour les déplacements d'animaux d'une unité de gavage vers l'abattoir
- selon des itinéraires optimisés pour réduire les distances parcourues et emprunter les grands axes routiers et éviter le passage dans des zones de statut sanitaire moins favorable ;
- en appliquant, pour tout déplacement, les mesures de biosécurité renforcées, précisées dans l'instruction DGAL/SDSPA/2017-51 du 12 janvier 2017

7° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

8° Aucun œuf à couver de palmipèdes ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

9° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

10° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier non assaini provenant de palmipèdes est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : levée des mesures**

La zone de contrôle temporaire est levée sur instruction du directeur général de l'alimentation.

### **Article 4 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être induit dans le délai de deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes listées en annexe 1, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 janvier 2017

Pour la Préfète et par délégation  
La directrice départementale,



Catherine FAMOSE

## ANNEXE 1

CODE INSEE	COMMUNE
65035	ARTAGNAN
65048	AURENSAN
65072	BAZET
65073	BAZILLAC
65119	CAIXON
65121	CAMALES
65130	CASTELNAU RIVIERE BASSE
65137	CAUSSADE RIVIERE
65161	ESCONDEAUX
65174	ESTIRAC
65196	GENSAC
65215	HAGEDET
65219	HERES
65240	LABATUT RIVIERE
65248	LAHITTE TOUPIERE
65262	LARREULE
65264	LASCAZERES
65273	LIAC
65296	MADIRAN
65299	MARSAC
65304	MAUBOURGUET
65330	NOUILHAN
65372	PUJO
65406	SARNIGUET
65409	SARRIAC BIGORRE
65414	SEGALAS
65429	SOMBRUN
65432	SOUBLECAUSE
65446	TOSTAT
65457	UGNOUAS
65460	VIC EN BIGORRE
65462	VIDOUZE
65474	VILLEFRANQUE
65477	VILLENAVE PRES MARSAC





DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-01-20-003

AP ZONE ANTIN- LUBRET SAINT LUC-  
BERNADETS DEBAT

*AP ZONE ANTIN- LUBRET SAINT LUC- BERNADETS DEBAT*

**ARRETE N° 65-2017-01-  
déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration  
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2017-SPAE-003 du 17 janvier 2017 et n° 65-2017-01-17-005 du 17 janvier 2017, n° 65-2017-01-17-003 du 17 janvier 2017 et n° 65-2017-01-17-004 du 17 janvier 2017 relatifs à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza Aviaire et à l'abattage préventif de volailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-23-003 du 23 décembre 2016 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'Influenza Aviaire en élevage et mesures applicables dans cette zone ;

**CONSIDERANT** les résultats d'analyse du Laboratoire National de Référence n°170074 pour la SCEA BERNIS de SEIGNOU à ANTIN, n° 170075 pour la SAS CAMALIA à ANTIN, n° 170079 de la SCEA CASTAGNERES à ANTIN, n° 170100 pour ABADIE Cédric à LUBRET SAINT LUC confirmant la mise en évidence de H5N8 et les résultats du LPL 40 n° SA -17-00450 DOLEAC Odile à BERNADETS-DEBAT mettant en évidence H5 positif ;

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations infectées afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** l'urgence sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Un périmètre réglementé, comprenant les exploitations : SCEA BERNIS de SEIGNOU, SAS CAMALIA et SCEA LAS CASTAGNERES à ANTIN, ABADIE Cédric à LUBRET SAINT LUC et DOLEAC Odile à BERNADETS DEBAT

est défini comme suit :

- une **zone de protection** comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une **zone de surveillance** comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 65-2017-01-13-007 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire en élevage est abrogé.

### **Article 3 : mesures dans le périmètre réglementé**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;

- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDCSPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

**2°/** Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

**3°/** Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

**4°/** Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDCSPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

**5°/** A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

**6°/** Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

**7°/** Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

**8°/** Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un

établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

#### **Article 4 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 21 novembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

#### **Article 5 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2**

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

#### **Article 6 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et

après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

**Article 7 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 : exécution**

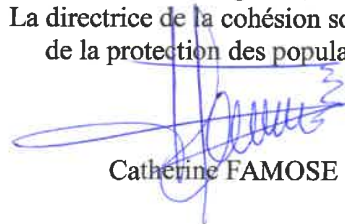
Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 20 janvier 2017,

La préfète,

Par délégation,

La directrice de la cohésion sociale et  
de la protection des populations



Catherine FAMOSE

## ANNEXE 1

### LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

<b>CODE INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
65015	ANTIN
65085	BERNADETS-DEBAT
65102	BOUILH DEVANT
65178	FRECHEDE
65177	FONTRAILLES
65250	LALANNE-TRIE
65260	LAPEYRE
65288	LUBRET SAINT LUC
65308	MAZEROLLES
65342	OSMETS
65452	TRIE SUR BAISE
65454	TROULEY-LABARTHE
65461	VIDOU



## ANNEXE 2

### LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

<b>Code insee</b>	<b>communes</b>
65044	AUBAREDE
65095	BONNEFONT
65103	BOUILH PEREUILH
65110	BUGARD
65115	CABANAC
65126	CAMPUZAN
65131	CASTELVIELH
65133	CASTERA-LOU
65142	CHELLE DEBAT
65151	COLLONGUES
65170	ESTAMPURES
65206	GOUDON
65213	GUIZERIX
65232	JACQUE
65242	LACASSAGNE
65250	LALANNE-TRIE
65253	LAMARQUE RUSTAING
65254	LAMEAC
65269	LESCURRY
65285	LOUIT
65289	LUBY BETMONT
65293	LUSTAR
65297	MANSAN
65298	MARQUERIE
65301	MARSEILLAN
65325	MOUMOULOUS (en ZP de l'AP n°65-2017-01-20-004)
65326	MUN
65311	MINGOT
65359	PEYRIGUERE
65361	PEYRUN
65369	POUYASTRUC
65373	PUNTOUS
65374	PUYDARRIEUX

65375	RABASTENS DE BIGORRE
65383	SADOURNIN
65397	SAINT SEVER DE RUSTAN
65418	SENAC
65419	SENTOUS
65423	SERE RUSTAING
65430	SOREAC
65448	TOURNOUS DARRE
65443	THUY
65474	VILLEMBITS

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-01-20-004

AP ZONE COUSSAN\_BIS

*AP ZONE COUSSAN\_BIS*

**ARRÊTÉ N° 65-2017-01-  
établissant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection  
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2017-01-10-003 du 10 janvier 2017 modifiant un périmètre réglementé suite à une suspicion d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène défini par l'arrêté préfectoral n° 65-2017-01-07-002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SPA-E-096 du 9 janvier 2017 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza Aviaire et à l'abattage préventif de volailles ;

**CONSIDERANT** les résultats d'analyse du Laboratoire National de Référence n°17-0029 pour l'EARL PARDON à COUSSAN confirmant la mise en évidence de H5N8 ;

**CONSIDERANT** les résultats d'analyse du Laboratoire National de Référence n°17-0082 pour l'élevage non commercial de Mme BERNISSAN Marcelline à COUSSAN confirmant la mise en évidence de H5N8 ;

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations infectées afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** l'urgence sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Un périmètre réglementé, comprenant les exploitation EARL PARDON et Mme BERNISSAN Marcelline à COUSSAN 65 350 est défini comme suit :

- une **zone de protection** comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une **zone de surveillance** comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

**Article 2** : l'AP n° 65-2017-01-10-003 du 10 janvier 2017 est abrogé.

### **Article 3 : mesures dans le périmètre réglementé**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;

- soit par envoi papier à la DDCSPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

**2°/** Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

**3°/** Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

**4°/** Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDCSPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

**5°/** A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

**6°/** Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

**7°/** Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

**8°/** Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

#### **Article 4 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 21 novembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

#### **Article 5 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2**

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

#### **Article 6 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion

ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

**Article 7 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 : exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 20 janvier 2017

La préfète,

Par délégation,

La directrice de la cohésion sociale et  
de la protection des populations



Catherine FAMOSE



## ANNEXE 1

### LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

<b>Code INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
65153	COUSSAN
65204	GONEZ
65206	GOUDON
65225	HOURC
65265	LASLADES
65298	MARQUERIE
65324	MOULEDOUS
65369	POUYASTRUC
65426	SINZOS
65436	SOUYEAUX

**ANNEXE 2****LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE**

<b>Code INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
65005	ALLIER
65010	ANGOS
65044	AUBAREDE
65047	AUREILHAN
65062	BARBAZAN-DEBAT
65086	BERNADETS-DESSUS
65101	BORDES
65103	BOULH-PEREUILH
65104	BOULIN
65108	BOURS
65110	BUGARD
65115	CABANAC
65120	CALAVANTE
65131	CASTELVIEILH
65142	CHELLE-DEBAT
65146	CHIS
65149	CLARAC
65151	COLLONGUES
65156	DOURS
65181	FRECHOU-FRECHET
65232	JACQUE
65253	LAMARQUE-RUSTAING
65254	LAMEAC
65259	LANSAC
65270	LESPOUEY
65272	LHEZ
65276	LIZOS
65285	LOUIT
65289	LUBY-BETMONT
65301	MARSEILLAN
65303	MASCARAS
65321	MONTIGNAC
65326	MUN
65332	OLEAC-DEBAT
65333	OLEAC-DESSUS

65337	ORIEUX
65340	ORLEIX
65342	OSMETS (en Zone de Protection par l'AP n°65-2017-01-20-003)
65346	OUEILLOUX
65353	OZON
65357	PEYRAUBE
65359	PEYRIGUERE
65361	PEYRUN
65367	POUMAROUS
65380	SABALOS
65410	SARROUILLES
65417	SEMEAC
65423	SERE-RUSTAING
65430	SOREAC
65433	SOUES
65443	THUY
65447	TOURNAY
65454	TROULEY-LABARTHE (en Zone de Protection par l'AP n°65-2017-01-20-003)
65474	VILLEMBITS

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-01-10-003

APzonage COUSSAN signé

*APzonageCOUSSAN*

**ARRÊTÉ N° 65-2017-01-  
modifiant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection  
d'influenza aviaire hautement pathogène  
défini par l'Arrêté Préfectoral n° 65-2017-01-07-002**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE préfète des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2017-01-07-002 du 7 janvier 2017 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'Influenza Aviaire en élevage et mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SPAE-096 du 9 janvier 2017 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza Aviaire et à l'abattage préventif de volailles ;

**CONSIDERANT** les résultats d'analyse du Laboratoire National de Référence n°17-0029 pour l'EARL PARDON à COUSSAN confirmant la mise en évidence de H5N8 ;

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations infectées afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** l'urgence sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Un périmètre réglementé, comprenant l'exploitations EARL PARDON à COUSSAN 65350 est défini comme suit :

- une **zone de protection** comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une **zone de surveillance** comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Ce périmètre réglementé remplace la zone de contrôle temporaire précédemment mise en place par l'AP n° 65-2017-01-07-002 du 7 janvier 2017 qui est donc abrogé.

### **Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDCSPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDCSPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

### **Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 21 novembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

#### **Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2**

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

#### **Article 5 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

#### **Article 6 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours



gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 : exécution**

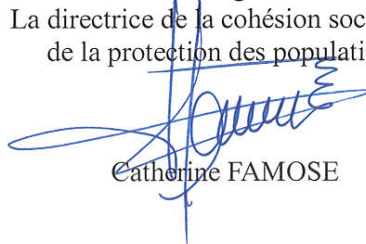
Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 10 janvier 2017

La préfète,

Par délégation,

La directrice de la cohésion sociale et  
de la protection des populations



Catherine FAMOSE

## ANNEXE 1

### LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

<b>Code INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>65153</b>	<b>COUSSAN</b>
65204	GONEZ
65206	GOUDON
65298	MARQUERIE
65324	MOULEDOUS
65426	SINZOS

## ANNEXE 2

### LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Code INSEE	COMMUNE
65005	ALLIER
65010	ANGOS
65044	AUBAREDE
65047	AUREILHAN
65062	BARBAZAN-DEBAT
65086	BERNADETS-DESSUS
65101	BORDES
65103	BOUILH-PEREUILH
65104	BOULIN
65108	BOURS
65110	BUGARD
65115	CABANAC
65120	CALAVANTE
65131	CASTELVIEILH
65142	CHELLE-DEBAT
65149	CLARAC
65151	COLLONGUES
65156	DOURS
65181	FRECHOU-FRECHET
65225	HOURC
65232	JACQUE
65253	LAMARQUE-RUSTAING
65254	LAMEAC
65259	LANSAC
65265	LASLADES
65270	LESPOUEY
65272	LHEZ
65276	LIZOS
65285	LOUIT
65289	LUBY-BETMONT
65301	MARSEILLAN
65303	MASCARAS
65321	MONTIGNAC
65326	MUN
65332	OLEAC-DEBAT

65333	OLEAC-DESSUS
65337	ORIEUX
65340	ORLEIX
65342	OSMETS
65346	OUEILLOUX
65353	OZON
65357	PEYRAUBE
65359	PEYRIGUERE
65361	PEYRUN
65367	POUMAROUS
65369	POUYASTRUC
65380	SABALOS
65410	SARROUILLES
65417	SEMEAC
65423	SERE-RUSTAING
65430	SOREAC
65436	SOUYEAUX
65443	THUY
65447	TOURNAY
65454	TROULEY-LABARTHE
65474	VILLEMBITS

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-01-13-007

**ARRETE DETERMINANT UNE ZONE DE CONTROLE  
TEMPORAIRE\_ ANTIN**

*ARRETE DETERMINANT UNE ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE\_ ANTIN*



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement  
Cité administrative Reffye-BP 41740  
65017- TARBES Cedex 09

### **Arrêté Préfectoral N° 65-2017-01- déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone en complément des périmètres définis par les arrêtés 65-2017-01-02-005 et 65-20174-01-10-003**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE,

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire,

**VU** l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français,

**VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène,

**VU** le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine Famose, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées,

**VU** les arrêtés préfectoraux 65-2017-01-02-005 et 65-2017-01-10-003

**CONSIDERANT** les rapports d'analyse N° SA-17-00278 et SA-17-00279 confirmant la mise en évidence de virus H5 sur deux exploitations de la commune d'ANTIN;

**CONSIDERANT** la suspicion forte déclarée sur la même commune sur une troisième exploitation de la commune d'ANTIN ;

**CONSIDERANT** l'urgence sanitaire

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- les exploitations SCEA LAS CASTAGNERES, SAS CAMALIA, SCEA BERNIS DE SAIGNOU
- et une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDCSPP comprenant le territoire des communes dans un rayon de 10 km listées en annexe 1 ( complémentaires aux arrêtés préfectoraux sus visés)

### **Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire**

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans ces exploitations

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans les exploitations de la zone de contrôle temporaire, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de

volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

5° Par dérogation au point 4, sur avis de la DDCSPP la Préfète peut autoriser le transport direct de Gallinacés issus d'une exploitation située à l'intérieur de la zone vers un abattoir désigné en vue de leur abattage immédiat sous réserve que :

- une visite vétérinaire avec résultat favorable ait été réalisée dans les 24h précédant l'abattage,
- le transport soit un transport dédié,
- les services vétérinaires de l'abattoir désigné soient informés et aient donné leur accord pour recevoir les volailles

6° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

7° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

8° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par la DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.;

9° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

10° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

11° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

12° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : levée des mesures**

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

### **Article 4 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être induit dans le délai de deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.



## Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes listées en annexe 1, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 janvier 2017

Pour la Préfète et par délégation  
La directrice départementale,



Catherine FAMOSE

## ANNEXE 1

<b>CODE INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
65095	BONNEFONT
65102	BOUILH DEVANT
65133	CASTERA LOU
65178	FRECHEDE
65242	LACASSAGNE
65269	LESCURRY
65297	MANSAN
65311	MINGOT
65325	MOUMOULOUS
65375	RABASTENS DE BIGORRE
65397	SAINT SEVER DE RUSTAN
65418	SENAC



# DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-01-23-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°65-2016-10-28-001 du 28  
octobre 2016 portant composition de la commission de  
surendettement des particuliers

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE n° 65-2017-**

**modifiant l'arrêté n° 65-2016-10-28-001  
du 28 octobre 2016 portant composition de la  
commission de surendettement des particuliers**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Consommation et notamment ses articles L.712-1 et suivants et R.712-1 et suivants;

**Vu** la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation

**Vu** le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers;

**Vu l'arrêté** n° 65-2016-10-28-001 du 28 octobre 2016 portant composition de la commission de surendettement des particuliers des Hautes-Pyrénées,

**Sur proposition** de Mme la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'arrêté n° 65-2016-10-28-001 du 28 octobre 2016 portant composition de la commission de surendettement des particuliers des Hautes-Pyrénées est modifiée comme suit en son article 1er :

- Personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

**Suppléante:** Mme Marlène FONTAN, assistante sociale en charge du micro-crédit et de l'instruction des dossiers de RSA au CCAS de TARBES, 29 bis rue Georges Clemenceau, 65000 Tarbes.

**ARTICLE 2** – L'arrêté 65-2016-10-28-001 du 28 octobre 2016 reste inchangé pour le surplus.

**ARTICLE 3** – Les membres de la commission sont nommés pour une durée de deux ans renouvelables.

**ARTICLE 4** – Copie de cet arrêté est adressée aux membres de la commission.

**ARTICLE 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

TARBES, le **23 JAN. 2017**

La Préfète,

  
Béatrice LAGARDE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-01-17-003

arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza  
aviaire hautement pathogène- SAS CAMALIA à ANTIN



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement  
Cité administrative Reffye-BP 41740  
65017- TARBES Cedex 09

### **Arrêté Préfectoral N° portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17.

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées.

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration.

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine Famose, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées



VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-01-12-007 du 13 janvier 2017 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone en complément des périmètres définis par les arrêtés 65-2017-01-02-005 et 65-2017-01-10-003;

VU les résultats d'analyses de laboratoire national de référence de l'Anses référencé n°170075 , du 16/01/2017 mettant en évidence du virus H5N8 d'influenza aviaire hautement pathogène sur les prélèvements réalisés le 13/01/2017 dans l'exploitation du SAS CAMALIA à ANTIN (65220).

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'exploitation du SAS CAMALIA sise à ANTIN (65220) est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5N8.

**Article 2 :** La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

1°/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

2°/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation de la DDCSPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6°/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

7°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, la DDCSPP peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

8°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

9°/ La réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

10°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

11°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les oeufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

12°/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après le 23/12/2017 (à partir de la date estimée de l'introduction de la maladie) sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulé et traité selon le règlement CE 852/2004.

13°/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et la DDCSPP.

14°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 14:

- l'extérieur de tous les locaux
- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

15°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

16°/ La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14° et 15° sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

**Article 3 :** Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 228-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6**: Le Secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune concernée, le vétérinaire sanitaire sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 17 janvier 2017

Pour la Préfète et par déléguation  
La Directrice départementale,



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-01-17-001

Arrêté autorisant des mesures administratives sur sanglier  
sur la commune d'Andrest



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

**ARRÊTÉ AUTORISANT  
DES MESURES ADMINISTRATIVES  
SUR SANGLIER  
SUR LA COMMUNE D'ANDREST**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;
- VU la circulaire du 5 juillet 2012 relative aux Lieutenants de Louveterie ;
- VU les arrêtés préfectoraux nommant les Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral désignant les Lieutenants de Louveterie suppléants ;
- VU le guide pratique sur la sécurité des battues administratives à l'usage des Lieutenants de Louveterie ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 en date du 28 juillet 2016 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'avis émis par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU l'avis émis par Monsieur le président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées ;
- VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées (un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplement forestiers, les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins) ;

VU la réunion de concertation du 16 janvier 2017 qui s'est tenue à la Mairie d'Andrest ;

**CONSIDÉRANT** que les Lieutenants de Louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les Lieutenants de Louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux Lieutenants de Louveterie ;

**CONSIDÉRANT** que les Lieutenants de Louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut autoriser la régulation des sangliers pourvu qu'ils soient malfaisants, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand ils menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics ;

**CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

**CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut ordonner des chasses particulières afin de régler des difficultés ponctuelles pour lesquelles les battues ne sont pas appropriées. Dès lors, ces chasses doivent être utilisées pour répondre à une situation particulière dans l'espace et dans le temps lorsque les battues administratives collectives ne sont pas possibles (le milieu urbain est un exemple) ;

**CONSIDÉRANT** que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

**CONSIDÉRANT** le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

**CONSIDÉRANT** la présence de sangliers en zones urbanisée et industrielle ;

**CONSIDÉRANT** l'existence de dégâts de sangliers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, par des moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts agricoles notamment ;

**CONSIDÉRANT** les propositions émises lors de la réunion de concertation du 16 janvier 2017 qui s'est tenue à la Mairie d'Andrest ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la Direction départementale des territoires ;

## A R R E T E :

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Lieutenant de Louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription est autorisé à organiser sur la commune d'Andrest des mesures administratives au sanglier et au chevreuil par tous les moyens appropriés comme par exemple : battues de tir avec chiens et traqueurs, tirs à l'approche et/ou à l'affût de jour comme de nuit avec sources lumineuses, piégeage, véhicule, chevrotine, plomb, balle, silencieux, miradors, jumelles à vision nocturne et points d'agraineage du 17 janvier 2017 au 28 février 2017.

Le Lieutenant de Louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription décide des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne peut être donnée par le Lieutenant de Louveterie.

Sur demande de la Direction départementale des territoires, d'autres Lieutenants de Louveterie peuvent être amenés à intervenir en cas d'absence, d'empêchement ou en soutien du Lieutenant de Louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription.

Le Lieutenant de Louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription est autorisé à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'il le jugera utile et peut s'adjoindre les personnes de son choix et leurs chiens. Il peut s'adjoindre d'autres Lieutenants de Louveterie.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

L'emploi du fusil et/ou de la carabine est autorisé.

**ARTICLE 2 :** Le Lieutenant de Louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription doit assurer personnellement l'organisation et la direction des mesures administratives au sanglier.

Il a le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération.

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de Louveterie du département, la poursuite peut s'exercer.

Le point de rassemblement des participants avant chaque mesure administrative est fixé par le Lieutenant de Louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visible est obligatoire.

Chaque mesure administrative (avec chiens et/ou traqueurs uniquement) est signalée par panneaux.

Le Lieutenant de Louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription dresse ou fait dresser la liste des participants qui présentent la validation du permis de chasser pour la saison en cours pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lit l'essentiel de l'arrêté préfectoral, porte connaissance des autres consignes de sécurité qu'il arrête, donne connaissance du déroulement des mesures administratives et de l'organisation de celles-ci aux participants, désigne si nécessaire des chefs de ligne, décide et annonce ou fait annoncer la fin de battue, poste et déposte ou fait poster et déposter les tireurs.

L'association départementale a l'obligation d'assurer les Lieutenants de Louveterie en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur de mesures administratives.

Le carnet de battue délivré par la Direction départementale des territoires est obligatoire.

**ARTICLE 3** : Les sangliers prélevés seront remis par le Lieutenant de Louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription aux propriétaires ayant subi des dégâts et/ou aux détenteurs du droit de chasse. A défaut, les sangliers prélevés seront remis à toutes autres personnes de son choix.

**ARTICLE 4** : Un compte rendu détaillé de chaque opération effectuée est adressé dès la fin de chaque mesure administrative par le Lieutenant de Louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription à la Direction départementale des territoires (service environnement ressources en eau et forêt, bureau biodiversité 3, rue Lordat, BP 1349 - 65013 Tarbes cedex).

**ARTICLE 5** : Le Lieutenant de Louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription informe :

- la Direction départementale des territoires,
- la brigade de gendarmerie concernée,
- le maire de la commune d'Andrest,
- la société de chasse d'Andrest,

de la période pendant laquelle il sera amené à intervenir.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 7** : le Directeur départemental des territoires, le Lieutenant de Louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché par les soins de Monsieur le Maire d'Andrest et dont ampliation sera adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Tarbes, le 17 JAN. 2017

P/La Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires  
Jean-Luc Sagnard



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-01-10-004

arrêté de mise en demeure - assainissement de gavarrie

*arrêté de mise en demeure - assainissement de gavarrie 2017*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre

Service environnement, ressources  
en eau et forêt,

bureau qualité de l'eau

**Arrêté de mise en demeure**  
(Article L. 216-1 du code de  
l'environnement)  
**Assainissement de GAVARNIE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU),

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L171-8 et son livre II,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et notamment les dispositions de l'orientation B «réduire les pollutions» relatives aux rejets de macropolluants,

VU l'acte de reconnaissance réglementaire de la station d'épuration de GAVARNIE valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement n° 65-2007-00283 en date du 28 novembre 2007 et l'arrêté de prescription spécifique du 18 novembre 2008,

VU le rapport de manquement administratif n° 2016-PS-0004 dressé par un agent de contrôle de la DDT en date du 18 juillet 2016 accompagnant le courrier notifiant à la commune de Gavarnie-Gèdre la non conformité de la station d'épuration de Gavarnie.

En l'absence de réponse du maire de Gavarnie-Gèdre,

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

VU le courrier du 16 novembre 2016 transmettant le projet d'arrêté de mise en demeure pour observation,

VU la réponse du maire de Gavarnie-Gèdre en date du 21 décembre 2016,

**CONSIDERANT** qu'en application de la directive européenne ERU et de l'arrêté ministériel susvisé, le système d'assainissement de GAVARNIE doit respecter les obligations résultant de cette réglementation et notamment traiter l'ensemble des eaux collectées en dehors des situations inhabituelles avec un niveau de performance suffisant et réaliser les autosurveillances réglementaires,

**CONSIDERANT** que des travaux de réduction des eaux parasites doivent être engagés afin de pouvoir limiter les flux hydrauliques arrivant à la station d'épuration et que, par une réhabilitation des équipements, le traitement des eaux usées collectées doit être fiabilisé,

**CONSIDERANT** en conséquence que la commune de Gavarnie-Gèdre doit mettre en œuvre un programme d'action pour la mise en conformité de ses ouvrages,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE L'ARRÊTÉ**

La commune de Gavarnie-Gèdre est mise en demeure :

- de mettre en place, au plus tard le **31 mars 2017**, une surveillance des eaux entrantes et des eaux by-passées en entrée de station, sur la station d'épuration de Gavarnie ; les résultats de la métrologie journalière devront être relevés, ou stockés sur site et transmis trimestriellement par l'exploitant de la station au service de police de l'eau ;
- d'établir un programme détaillé d'actions mentionnant les échéances de réalisation, sur le réseau de collecte de Gavarnie sur la base des connaissances acquises lors du diagnostic avant le **31 mars 2017**. Ce programme sera transmis, pour information, au service chargé de la police de l'eau.
- d'établir avant le **31 mars 2017** un programme d'actions d'urgence ( remise en fonctionnement des équipements) sur la station d'épuration de Gavarnie mentionnant les échéances de réalisation sur la base d'un audit de la station et des connaissances acquises lors du diagnostic. Ce programme sera transmis, pour information, au service chargé de la police de l'eau.
- de retenir un scénario de restructuration à moyen terme de la station pour l'adapter aux charges polluantes et hydrauliques reçues avant le **31 décembre 2017**.

### **ARTICLE 2 – SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Gavarnie-Gèdre, les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du même code.

### ARTICLE 3 – VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par M. le maire de Gavarnie-Gèdre dans le délai des deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### ARTICLE 4 – EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de Gavarnie-Gèdre par les soins du directeur départemental des territoires. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du département, paraîtra sur le site internet des services de l'Etat pendant une période minimale de six mois et sera affiché en mairie de Gavarnie-Gèdre pendant une durée minimale de un mois.

Copie sera adressée à :

M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost,  
M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,  
M. le chef du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliation en sera faite à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie (direction de l'écologie),
- Mme la directrice de la délégation Adour et Cotiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne ,
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur du SATESE des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 10 JAN. 2017

Pour le Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-01-12-001

Arrêté portant autorisation d'organiser des épreuves de  
chiens courants pour l'AFACCC 65



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'ORGANISER DES EPREUVES  
DE CHIENS COURANTS**

Bureau biodiversité

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article L. 420-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 en date du 28 juillet 2016 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande formulée par Monsieur le président de l'AFACCC 65 en date du 10 janvier 2017 ;

**SUR proposition** de Monsieur le Chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la Direction départementale des territoires;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** Monsieur le président de l'AFACCC 65 est autorisé à organiser les épreuves suivantes :

- Concours sur la voie du lièvre le dimanche 22 janvier 2017 à BERNADETS DEBAT (65220) ;
- Concours de meutes sur la voie du sanglier le samedi 4 mars 2017 à AUBAREDE (65350) ;

**Article 2** : Tout acte de chasse est formellement interdit.

**Article 3** : Les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départemental des Hautes Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président de l'AFACCC 65.

Tarbes, le **12 JAN. 2017**

P/La Préfète,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-01-09-001

Arrêté portant prescriptions particulières concernant la  
réouverture d'un chenal sur la Neste du Louron à  
Adervielle



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale des  
territoires

Service Environnement, Ressource en  
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS  
PARTICULIÈRES A DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE  
L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA  
REOUVERTURE D'UN CHENAL D'ÉCOULEMENT DANS UN  
ATTERDISSEMENT SUR LA NESTE DU LOURON  
COMMUNE D'ADERVIELLE POUCHERGUES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1<sup>er</sup>, chapitres IV ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2016/2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 04 Novembre 2016, présenté par la commune d'Adervielle-Pouchergues représenté par Monsieur PUCCEL Matthieu, enregistré sous le n° 65-2016-00258 et relatif à réouverture d'un chenal d'écoulement dans un atterdissement sur la Neste du laron ;

**Considérant** que le projet prévoit des travaux au mois de novembre, soit pendant la période de reproduction des salmonidés ;

**Considérant** que la Neste du Laron est inventoriée sur l'arrêté 2012352-0002 sus-visé comme cours d'eau pouvant abriter des frayères de truites fario ;

**Considérant** que les travaux prévus se situent aux abords de zones de fraie de truites fario ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1 - Objet de la déclaration**

La commune d'Adervielle-Pouchergues représentée par Monsieur le Maire, et désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée :  
**réouverture d'un chenal d'écoulement dans un atterdissement sur la Neste du Laron**

## **Article 2 - Prescriptions générales**

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## **Article 3 - Prescriptions particulières**

**Les travaux nécessitant de rentrer dans le cours d'eau devront être effectués entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre.**

## **Article 4 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 6 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **Article 7 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Adervielle-Pouchergues, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Hautes-pyrénées pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 8 - Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-pyrénées

Monsieur le maire de la commune d'Adervielle-Pouchergues,

Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA

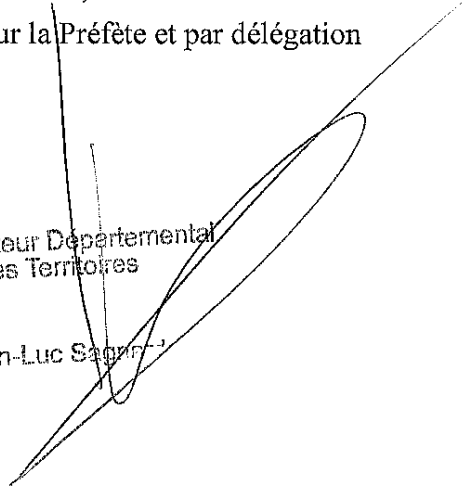
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

TARBES, le - 9 JAN. 2017

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnier



PJ : Arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 mai 2008

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



# DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-01-20-001

Modification de l'arrêté du 15 novembre 1999 relatif au classement sonore de l'infrastructure ferroviaire - section Tarbes-Lourdes (modifié le 3 novembre 2014 - arrêté 2014307-0005)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil  
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**ARRETE n°**

**Modification de l'arrêté du 15 novembre 1999  
relatif au classement sonore de l'infrastructure  
ferroviaire – section Tarbes-Lourdes (modifié  
le 3 novembre 2014 – arrêté 2014307-0005)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**Vu** le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

**Vu** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres,

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

**Vu** l'étude réalisée par la SNCF en juin 2016,

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres a modifié les critères de classement des voies ferrées conventionnelles.

**CONSIDERANT** que dans le département des Hautes-Pyrénées, les tronçons précédemment classés de la ligne ferroviaire entre la gare de Tarbes et la gare de Lourdes sont actuellement circulés par 30 trains par jour (TMJA).

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Le classement sonore de l'infrastructure ferroviaire section Tarbes-Lourdes est modifié conformément au plan joint en annexe et le tronçon est déclassé.

.../...

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3** - Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Tarbes, Ibos, Azereix, Juillan, Ossun, Adé, et Lourdes

**ARTICLE 4** - Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une période de UN MOIS minimum aux endroits prévus à cet effet, dans les mairies des communes visées à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, les maires des communes mentionnées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 JAN. 2017

Tarbes, le

  
**Béatrice LAGARDE**





# CLASSEMENT SONORE 2016 DU RÉSEAU FERRÉ EN MIDI-PYRÉNÉES

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Réalisation: Impédance  
mai 2016

## Evolution du classement sonore

Tronçon déclassé

## Elements de localisation

Réseau ferré (non classé ou hors  
région Midi-Pyrénées)

Point singulier du réseau

Limite régionale

Limite départementale

0 10 20  
km

Sources :  
IGN ©BD TOPO, ©BD ALTI

LANDES

AQUITAINE

PYRENEES-ATLANTIQUES

GERS

HAUTES-PYRENEES

HAUTE-GARONNE

MIDI-PYRÉNÉES

ARIEGE



Tarbes

Lourdes

# DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-01-13-004

## 2017 SAS TDA Citroën - dérogation repos dominical

*dérogation au repos dominical SAS TDA CITROEN dimanches  
15/01.19/03.18/06.17/09.15/10/2017 pour les établissements des Hautes-Pyrénées*



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE  
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
De la consommation, du travail et de l'emploi  
D'Occitanie  
Unité départementale des Hautes Pyrénées

### ARRETE N° 65-2017 RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,"**

**VU** la demande présentée par **la SAS TDA CITROEN**, qui souhaite faire travailler ses salariés dans ses établissements du département des Hautes-Pyrénées les dimanches 15 janvier, 19 mars, 18 juin, 17 septembre et 15 octobre 2017 afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes définies selon le calendrier du constructeur automobiles,

**VU** les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

**VU** l'avis favorable du Comité d'entreprise en date du 6 octobre 2016,

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment l'article 2 de ladite décision,

**APRES** consultation du Conseil Municipal des villes concernées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

**CONSIDERANT** que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement,

### ARRETE

**Article 1er** : **La SAS TDA CITROEN** est autorisée, pour l'ensemble de ses établissements sur le département des Hautes-Pyrénées, à faire travailler ses salariés le dimanche afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 15 janvier, 19 mars, 18 juin, 17 septembre et 15 octobre 2017. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur**. Dans le cas d'un vendeur de véhicules itinérant, chaque heure travaillée le dimanche sur autorisation accordée par arrêté préfectoral pour une période limitée ouvrira droit, outre le repos prévu par l'arrêté en contrepartie, à une **indemnité** calculée comme indiqué à l'article 1.16 de la convention collective Automobiles **s'ajoutant à la rémunération du mois considéré**.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 13 janvier 2017  
P/la Préfète des Hautes-Pyrénées,  
par subdélégation du Direccte Occitanie,  
La Responsable de l'unité départementale 65,



Béatrice MASSOULARD

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

*En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision*

# DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-01-13-002

## 2017- ALLIANCE AUTOMOBILE Peugeot

*arrêté de dérogation au repos dominical les dimanches 15 janvier, 19 mars, 18 juin, 17 septembre  
et 15 octobre 2017 PEUGEOT Alliance automobiles établissements Hautes-Pyrénées*



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE  
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
De la consommation, du travail et de l'emploi  
D'Occitanie  
Unité départementale des Hautes Pyrénées

### ARRETE N° 65-2017 RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,"**

**VU** la demande présentée par **la SAS ALLIANCE AUTOMOBILES**, qui souhaite faire travailler ses salariés dans ses établissements du département des Hautes-Pyrénées les dimanches 15 janvier, 19 mars, 18 juin, 17 septembre et 15 octobre 2017 afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes définies selon le calendrier du constructeur automobiles Peugeot,

**VU** les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

**VU** l'avis favorable du Comité d'entreprise en date du 17 novembre 2016,

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment l'article 2 de ladite décision,

**APRES** consultation du Conseil Municipal des villes concernées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

**CONSIDERANT** que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement,

### ARRETE

**Article 1er** : **La SAS ALLIANCE AUTOMOBILES** est autorisée, pour l'ensemble de ses établissements sur le département des Hautes-Pyrénées, à faire travailler ses salariés le dimanche afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour les dimanches 15 janvier, 19 mars, 18 juin, 17 septembre et 15 octobre 2017. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur**. Dans le cas d'un vendeur de véhicules itinérant, chaque heure travaillée le dimanche sur autorisation accordée par arrêté préfectoral pour une période limitée ouvrira droit, outre le repos prévu par l'arrêté en contrepartie, à une **indemnité** calculée comme indiqué à l'article 1.16 de la convention collective Automobiles **s'ajoutant à la rémunération du mois considéré**.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 13 janvier 2017  
P/la Préfète des Hautes-Pyrénées,  
par subdélégation du Direccte Occitanie,  
La Responsable de l'unité départementale 65,



Béatrice MASSOULARD

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

*En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision*

# DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-01-13-003

## 2017- AUTO SELECTION - dérogation repos dominical

*arrêté dérogation repos dominical dimanches 15.01, 19/03, 18/06, 17/09, 15/10/2017- AUTO SELECTION, 1A route de Lourdes à Juillan*



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE  
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
De la consommation, du travail et de l'emploi  
D'Occitanie  
Unité départementale des Hautes Pyrénées

### ARRETE N° 65-2017 RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,"**

**VU** la demande présentée par **la Société AUTO-SELECTION**, 1A route de Lourdes à JUILLAN, qui souhaite faire travailler ses salariés les dimanches 15 janvier, 19 mars, 18 juin, 17 septembre et 15 octobre 2017 afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes,

**VU** les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment l'article 2 de ladite décision,

**APRES** consultation du Conseil Municipal des villes concernées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

**CONSIDERANT** que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement,

### ARRETE

**Article 1er** : La **Société AUTO-SELECTION**, 1A route de Lourdes à JUILLAN, est autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 15 janvier, 19 mars, 18 juin, 17 septembre et 15 octobre 2017. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur**. Dans le cas d'un vendeur de véhicules itinérant, chaque heure travaillée le dimanche sur autorisation accordée par arrêté préfectoral

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour les dimanches 15 janvier, 19 mars, 18 juin, 17 septembre et 15 octobre 2017. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur**. Dans le cas d'un vendeur de véhicules itinérant, chaque heure travaillée le dimanche sur autorisation accordée par arrêté préfectoral pour une période limitée ouvrira droit, outre le repos prévu par l'arrêté en contrepartie, à une **indemnité** calculée comme indiqué à l'article 1.16 de la convention collective Automobiles **s'ajoutant à la rémunération du mois considéré**.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 13 janvier 2017  
P/la Préfète des Hautes-Pyrénées,  
par subdélégation du Directe Occitanie,  
La Responsable de l'unité départementale 65,



Béatrice MASSOULARD

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

*En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision*

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-01-13-005

2017- SUD PYRENEES AUTO

*SUD PYRENEES AUTO dérogation repos dominical 15/01, 19/03, 18/06, 17/09, 15/10/2017*

## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE  
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
De la consommation, du travail et de l'emploi  
D'Occitanie  
Unité départementale des Hautes Pyrénées

### ARRETE N° 65-2017 RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,"**

VU la demande présentée par l'**entreprise SUD PYRENEES AUTO** qui souhaite faire travailler ses salariés les dimanches 15 janvier, 19 mars, 18 juin, 17 septembre et 15 octobre 2017 afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes,

VU les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment l'article 2 de ladite décision,

APRES consultation du Conseil Municipal des villes concernées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

CONSIDERANT que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement,

### ARRETE

**Article 1er** : L'**entreprise SUD PYRENEES AUTO** est autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 15 janvier, 19 mars, 18 juin, 17 septembre et 15 octobre 2017. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur**. Dans le cas d'un vendeur de véhicules itinérant, chaque heure travaillée le dimanche sur autorisation accordée par arrêté préfectoral

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour les dimanches 15 janvier, 19 mars, 18 juin, 17 septembre et 15 octobre 2017. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur**. Dans le cas d'un vendeur de véhicules itinérant, chaque heure travaillée le dimanche sur autorisation accordée par arrêté préfectoral pour une période limitée ouvrira droit, outre le repos prévu par l'arrêté en contrepartie, à une **indemnité** calculée comme indiqué à l'article 1.16 de la convention collective Automobiles **s'ajoutant à la rémunération du mois considéré**.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 13 janvier 2017  
P/la Préfète des Hautes-Pyrénées,  
par subdélégation du Directrice Occitanie,  
La Responsable de l'unité départementale 65,



Béatrice MASSOULARD

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

*En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision*

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-01-13-006

**2017-TECHNICENTRE AUTOMOBILES - dérogation  
repos dominical**

*TECHNICENTRE AUTOMOBILES, 88 route de Lourdes à ODOS - dérogation repos dominical  
15/01, 19/03, 18/06, 17/09, 15/10/2017*

## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE  
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
De la consommation, du travail et de l'emploi  
D'Occitanie  
Unité départementale des Hautes Pyrénées

### ARRETE N° 65-2017 RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,"**

VU la demande présentée par **la SAS TECHNICENTRE AUTOMOBILES**, 88 route de Lourdes à ODOS, qui souhaite faire travailler ses salariés les dimanches 15 janvier, 19 mars, 18 juin, 17 septembre et 15 octobre 2017 afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes,

VU les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment l'article 2 de ladite décision,

APRES consultation du Conseil Municipal des villes concernées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

CONSIDERANT que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement,

### ARRETE

**Article 1er** : La SAS TECHNICENTRE AUTOMOBILES, 88 route de Lourdes à ODOS, est autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 15 janvier, 19 mars, 18 juin, 17 septembre et 15 octobre 2017. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur**. Dans le cas d'un vendeur de véhicules itinérant, chaque heure travaillée le dimanche sur autorisation accordée par arrêté préfectoral

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour les dimanches 15 janvier, 19 mars, 18 juin, 17 septembre et 15 octobre 2017. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur**. Dans le cas d'un vendeur de véhicules itinérant, chaque heure travaillée le dimanche sur autorisation accordée par arrêté préfectoral pour une période limitée ouvrira droit, outre le repos prévu par l'arrêté en contrepartie, à une **indemnité** calculée comme indiqué à l'article 1.16 de la convention collective Automobiles **s'ajoutant à la rémunération du mois considéré**.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 13 janvier 2017  
P/la Préfète des Hautes-Pyrénées,  
par subdélégation du Direccte Occitanie,  
La Responsable de l'unité départementale 65,



Béatrice MASSOULARD

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

*En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision*



Direction départementale des finances publiques des  
Hautes-Pyrénées

65-2017-01-10-005

CDU 065-2010-0001

*CDU 065-2010-0001 concernant la mise à disposition d'un bien pour les besoins de la 8ème  
brigade de vérification du contrôle fiscal de Tarbes*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

### PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

-:- :- :-

### CONVENTION D'UTILISATION N° 065-2010-0001

-:- :- :-

Le 10 janvier 2017 .

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Rémi VIENOT, Administrateur Général des Finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont à la Direction Départementale des Finances Publiques, 4 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées qui lui a été consentie par arrêté n°65-2016-08-01-001 du 1er août 2016, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction du Contrôle Fiscal Sud-Pyrénées, représentée par son Directeur, Monsieur Didier BONNEL, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les locaux sont situés 15 rue Merly à Toulouse (31066), ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame Béatrice LAGARDE, Préfète du Département des Hautes-Pyrénées, et sont convenus du dispositif suivant :

### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie du Centre des Finances Publiques, situé à TARBES (65000), 1, boulevard du Maréchal Juin.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la 8<sup>ème</sup> Brigade de Vérification du Contrôle Fiscal de Tarbes l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis 1 boulevard du Maréchal Juin à Tarbes, tel qu'il figure, dénommé Centre des Finances Publiques, composé de bureaux, d'un logement et d'un restaurant administratif, édifié sur les parcelles cadastrées AO n°185 – 186 – 218 – 220- 222 d'une superficie totale de 6 005 m<sup>2</sup>.

La surface occupée par l'utilisateur de la convention, située au 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment, est identifiée sous le numéro CHORUS 108884/165113 SL n°17.

Pour information, ce bâtiment est également occupé par les services dépendants de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

S'agissant de la conclusion d'une convention en cours de durée, les parties conviennent de renoncer à cette formalité pour cette période.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation(1)*

Les surfaces occupées par le service utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- SUB : 139 m<sup>2</sup>
- SUN : 139 m<sup>2</sup>.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016 les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 10 effectifs physiques ; 10 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,90 m<sup>2</sup>/agents (139 m<sup>2</sup>/10 postes de travail).

(1) *immeubles à usage de bureaux.*

#### Article 6

##### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble au prorata des surfaces occupées par ce dernier qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention au prorata des surfaces occupées.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe de l'immeuble désigné à l'article 2

En outre, bien que l'ensemble immobilier soit également utilisé par la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, cette dernière faisant l'objet d'une convention d'utilisation distincte, aucun règlement de site précisant les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants n'est actuellement en cours, ces dernières étant pris en charge par la Direction Départementale des Finances Publiques.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'ETAT », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'ETAT »,
- à défaut, avec les dotations inscrites sur son budget.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité. Néanmoins à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'ETAT propriétaire.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)*

A défaut, aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble sont les suivants : (*en m<sup>2</sup>/agent*)

- au 31 décembre 2018: 13 m<sup>2</sup>/agent
- au 31/12/2021 : 12 m<sup>2</sup>/agent
- au 31/12/2024 : 12 m<sup>2</sup>/agent.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

*(1) immeubles à usage de bureaux.*

## Article 11

### *Loyer (1)*

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel fixé en 2010 et qui s'élève au 01/01/2016 à 11 316 euros, payable par trimestre, dont la mise en paiement est opérée par le service Facturier du Ministère du Budget auprès du CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par la DNID, sis à Saint-Maurice (Val de Marne).

La première échéance devra être mise en paiement par le SFACT du Ministère de tutelle précité dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du mois précédent le terme.

*(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.*

## Article 12

### *Révision des loyers (1)*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

*(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.*

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer l'immeuble devenu inutile.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine éventuellement la nouvelle localisation du service utilisateur.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service utilisateur.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

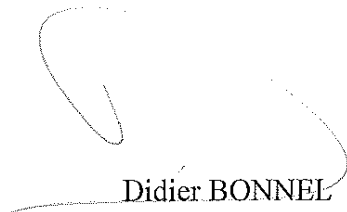
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

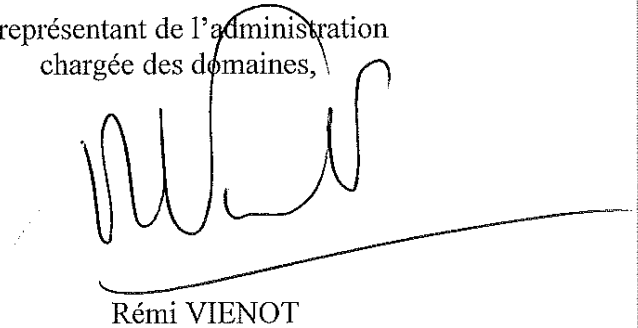
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



Didier BONNEL

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,



Rémi VIENOT

La Préfète des Hautes-Pyrénées,



Béatrice LAGARDE

Visa du contrôleur financier en région,

- non requis -



Direction départementale des finances publiques des  
Hautes-Pyrénées

65-2017-01-10-006

CDU n°065-2016-0019, Université de Toulouse III,  
Observatoire du Pic du Midi

*CDU n°065-2016-0019 relative à la mise à disposition de l'Université de Toulouse 3 de  
l'Observatoire du Pic du Midi.*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

--:--:--

**PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**

--:--:--

**CONVENTION D'UTILISATION**

**N°065-2016-0019**

--:--:--

*Le 10 Janvier 2017*

Les soussignés :

1°- L'Etat - administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Rémi VIENOT, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont à la Direction Départementale des Finances Publiques, 4 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées qui lui a été consentie par arrêté n°65-2016-08-01-001 du 1<sup>er</sup> août 2016, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Université de Toulouse III – Paul Sabatier (UT3), représentée par Monsieur Jean-Pierre VINBL, son président, dont le siège est situé 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse cedex 9, intervenant en qualité de représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentes devant nous, Madame Béatrice LAGARDE, Préfète du département des Hautes-Pyrénées, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé au sommet du Pic du Midi de Bigorre, à Bagnères de Bigorre et Sers (Hautes-Pyrénées). Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'observatoire pour les besoins de l'Observatoire du Pic du Midi, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### Désignation de l'immeuble

Cet immeuble, appartenant à l'Etat sis au sommet du Pic du Midi dans le département des Hautes-Pyrénées, inscrit sous le numéro Chorus 170559, a fait l'objet d'une concession de travaux et de services publics constitutive de droit réel, entre l'Etat et le Syndicat Mixte pour la Valorisation du Pic du Midi, le 23 juillet 1996, publiée le 11 août 1997 à la Conservation des Hypothèques de Tarbes 2ème bureau, sous le numéro 1997 P n°3250.  
Par avenant du 27 avril 2001, publié le 02 décembre 2002 à la Conservation des Hypothèques de Tarbes, 2ème bureau, sous le numéro 2002 P n°5217, régularisé le 25 mars 2003 par volume n°2003 P n°1215, la durée de la concession est prolongée jusqu'au 31 décembre 2029. (annexes n°1 et 2).

Aussi, la présente convention porte sur l'ensemble immobilier décrit ci-dessous :

#### Pour l'Observatoire :

Communes	N° Parcelle	Parcelles hors concession	Parcelles concédées	Parcelles Partiellement concédées
	P83	72 480 m <sup>2</sup>		
	P 211	72 m <sup>2</sup>		
	P 212	222 m <sup>2</sup>		
	P215	400 m <sup>2</sup>		
	P216		81 m <sup>2</sup>	
	P217		148 m <sup>2</sup>	
	P218		153 m <sup>2</sup>	
	P219	231 m <sup>2</sup>		
	P220	223 m <sup>2</sup>		
	P221	3 655 m <sup>2</sup>		
	P223	690 m <sup>2</sup>		
	P224	65 m <sup>2</sup>		
	P226	221 m <sup>2</sup>		
	P228	1 484 m <sup>2</sup>		
	P229	5 666 m <sup>2</sup>		
<b>SERS</b>				
	C492	518 m <sup>2</sup>		
	C493	310 m <sup>2</sup>		
	C499	90 206 m <sup>2</sup>		
	C532	1 306 m <sup>2</sup>		

➤ Pour les téléphériques dits du Taoulet et du Pic du Midi

(1) Pour les immeubles à usage de bureaux

Actuellement sans objet

Ratio d'occupation (1)

Article 5

Actuellement sans objet

Etat des lieux

Article 4

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

l'utilisateur.

La présente convention est conclue pour une durée de 13 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de

Durée de la convention

Article 3

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Cet immeuble, immatriculé dans Chorus sous le numéro 170559, est détaillé en annexe 3.

soit superficie totale de 441 093 m<sup>2</sup>.

Communes	N° Parcelle	Parcelles hors concession	Parcelles concédées	Parcelles concédées Partiellement conçédées	
BAGNERES DE BIGORRE	AY239		368 m <sup>2</sup>		
	P222		261 028 m <sup>2</sup>		
	Q246		400 m <sup>2</sup>		
	Q248		180 m <sup>2</sup>		
	Q249		225 m <sup>2</sup>		
	Q251		220 m <sup>2</sup>		
	Q252		366 m <sup>2</sup>		
	Q254		175 m <sup>2</sup>		

## *Entretien et réparations*

### Article 9

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention sous réserve des dispositions prévues dans les conventions visées à l'article 6.

## *Responsabilité*

### Article 8

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## *Impôts et taxes*

### Article 7

Une convention d'échange de services et de gestion des infrastructures et équipements du pic du midi en date du 13 avril 2016 entre l'université Paul Sabatier-OMP, le CNRS et le syndicat mixte pour la valorisation du pic détermine les obligations réciproques des parties sur le site.

Comme indiqué dans l'article 2, cet immeuble fait l'objet d'une concession de travaux et de services publics constitutive de droit réel, entre l'Etat et le Syndicat Mixte pour la Valorisation du Pic du Midi, en date du 23 juillet 1996, publiée le 11 août 1997 à la Conservation des Hypothèques de Tarbes 2ème bureau, sous le numéro 1997 P n°3250. Un avenant en date du 27 avril 2001, publié le 02 décembre 2002 à la Conservation des Hypothèques de Tarbes, 2ème bureau, sous le numéro 2002 P n°5217, régularisé le 25 mars 2003 par volume n°2003 P n°1215, a prolongé la durée de la concession initialement fixée à 30 ans jusqu'au 31 décembre 2029.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à sa délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

## *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

### Article 6

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.  
Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci

### *Contrôle des conditions d'occupation*

#### Article 13

*(1) Pour les immeubles à usage de bureaux*

Actuellement sans objet

*Révision du loyer (1)*

#### Article 12

*(1) Pour les immeubles à usage de bureaux*

Actuellement sans objet

*Loyer (1)*

#### Article 11

*(1) Immeubles à usage de bureaux*

Actuellement sans objet

*Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)*

#### Article 10

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2 sous réserve des dispositions prévues dans les conventions visées à l'article 6.  
L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).  
La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget et en fonction des moyens alloués par l'Etat et sous réserve des dispositions prévues dans les conventions visées à l'article 6.

dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutilisées à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

##### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2029**. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15

##### *Pénalités financières*


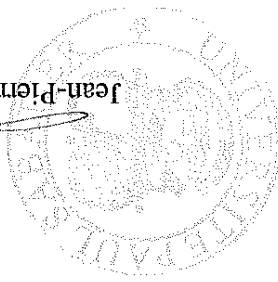
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'ensemble immobilier.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

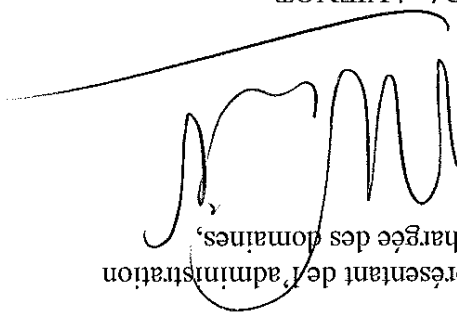
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

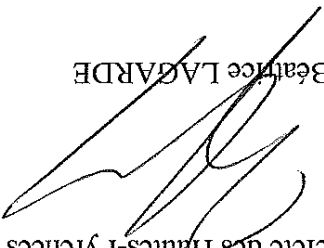
14 DEC. 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Président de l'Université Toulouse – Paul Sabatier

  
Jean-Pierre VINEL  


Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

  
Rémi VIENOT

La Préfète des Hautes-Pyrénées  
  
Béatrice LAGARDE



Direction départementale des finances publiques des  
Hautes-Pyrénées

65-2017-01-06-003

Convention d'utilisation n°065-2016-0017, Toulouse III,  
site OMP-Campistrous

*Convention d'utilisation n°065-2016-0017, Toulouse III, site OMP-Campistrous*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

---:---:---

**PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**

---:---:---

**CONVENTION D'UTILISATION**

**N°065-2016-0017**

---:---:---

*Le 06 janvier 2017*

Les soussignés :

1°- L'Etat - administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Rémi VIENOT, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont à la Direction Départementale des Finances Publiques, 4 chemin de l'Orneau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées qui lui a été consentie par arrêté n°65-2016-08-01-001 du 1<sup>er</sup> août 2016, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Université de Toulouse III – Paul Sabatier, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son président Jean-Pierre VINEL, dont le siège est situé au 118, route de Narbonne, 31 062 Toulouse cedex 9, intervenant en qualité de représentant du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame Béatrice LAGARDE, Préfète du département des Hautes-Pyrénées, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Campistrous, lieu-dit Arioules de Chourrine.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Observatoire de Midi-Pyrénées (OMP), l'institut interne de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, abritant le Centre de Recherche Atmosphérique de Campistrous, selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Campistrous, lieu-dit "Artoules de Chourtine" immatriculé sous le n° CHORUS 170566, édifié sur les parcelles cadastrées suivantes :

- Parcelle D n°38,
- Parcelle D n°52,
- Parcelle D n°54,
- Parcelle D n°127
- Parcelle D n°128,

**D'une superficie totale de 69ha 67a 94ca.**

Le site, comportant plusieurs bâtiments, un état récapitulatif figure en *annexe 1*.

Un extrait de plan cadastral est joint en *annexe 2*.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet

*(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire.*

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget et en fonction des moyens alloués par l'Etat ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'Education (cf. Article L.719-4).

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations

#### *Entretien et réparations*

#### Article 9

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### *Responsabilité*

#### Article 8

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### *Impôts et taxes*

#### Article 7

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

#### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

#### Article 6

(1) Pour les immeubles à usage de bureaux

« Actuellement sans objet »

#### *Ratio d'occupation (1)*

#### Article 5

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2025. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention:

La convention peut être résiliée avant le terme prévu:

#### *Terme de la convention*

#### Article 14

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutilisées à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

#### *Contrôle des conditions d'occupation*

#### Article 13

« Actuellement sans objet »

#### *Révision du loyer (1)*

#### Article 12

« Actuellement sans objet »

#### *Loyer (1)*

#### Article 11

(1) *immeubles à usage de bureaux*

« Actuellement sans objet »

#### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)*

#### Article 10

5/6  
a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure;

b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence;

c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige;

d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

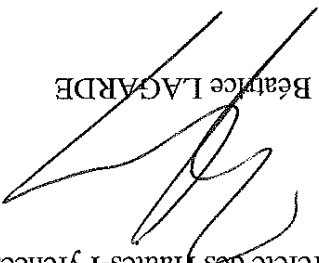
La résiliation est prononcée par le préfet.

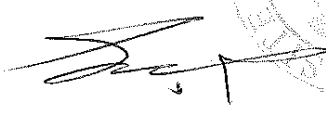

#### Article 15

#### *Pénalités financières*

« Actuellement sans objet »

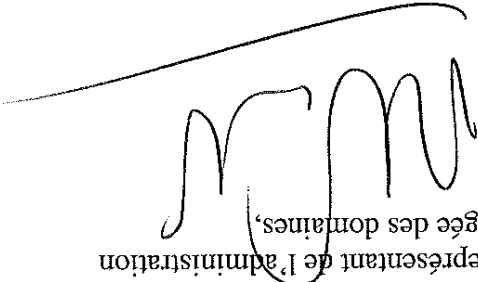
Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel  
ou du contrôleur financier en région,

La Préfète des Hautes-Pyrénées  
  
Béatrice LAGARDE

Jean-Pierre VINEL  
  


14 DEC. 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Président de l'Université Toulouse – Paul Sabatier

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,  
  
Rémi VIENNOT

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

(Bâtiments regroupés sur un même site)

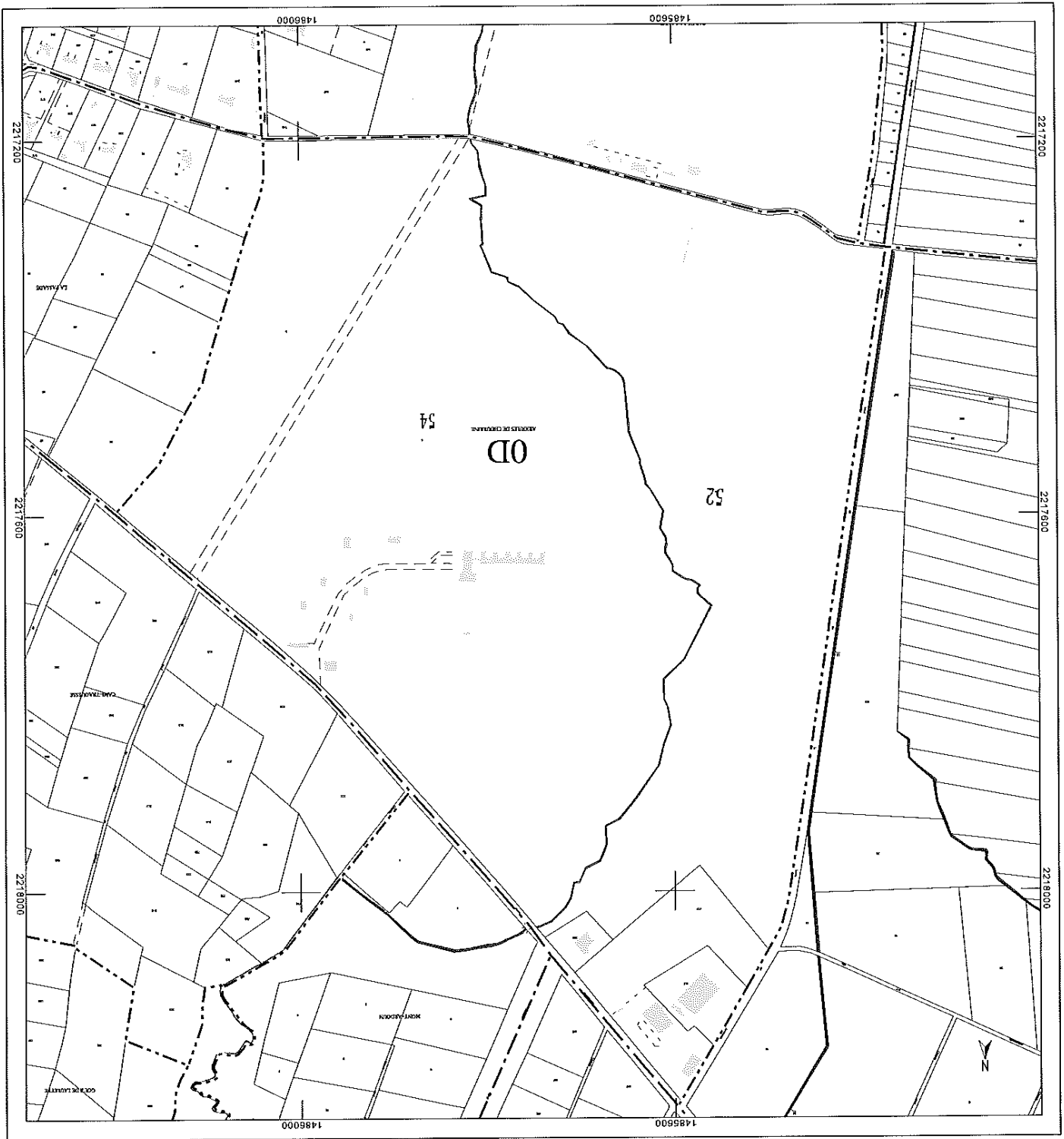
NOM DU SITE	Centre de Recherche Atmosphérique de Campstrous
UTILISATEUR	Université de Toulouse III
ADRESSE	Avenue de Courtrai
LOCALITE	CAMPSTROUS
CODE POSTAL	65300
DEPARTEMENT	Hautes-Pyrénées
REF CADASTRAL	D n°38 = 11 060 m² D n°52 = 179 629 m² D n°54 = 294 375 m² D n°127 = 45 800 m² D n°128 = 175 430 m²
EMBRASE (m2)	69ha 67ca 94a
SRON GLOBALE	2 698 m²
SUB GLOBALE	1 955 m²
RATIO MOYEN (*)	m²/PdT

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "csg 1" et "csg 2 avec psc" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

IDENTIFICATION DE LA SURFACE										MESURAGE										CONTROLES INTERMEDIAIRES			
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Intervalle Classe cadastrale	Désignation générale (obstaculé/débruité)	Désign. surface louée	Adresse (localité, et différentiel du site)	Réf. cadastrales (N° parcelles du site)	SRON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SRON / SUN / TYPOL	Nombre de portes de TYPOL	Etat d'occupation SUN (peux)	Libre SUN/peux (date)	2e état SUN/peux (date)	3e état SUN/peux (date)	Date de sortie anticipée du bâtiment					
170556	318118	9	170556/318118/6/8	bâtiment technique-stockage	local AT1MOS	8 route de Lannemezan	D n°52	84	84	0	csg 3	0%	sans objet	31/12/19	31/12/21	31/12/24							
170556	444745	12	170556/444745/12/2	bâtiment technique-stockage	local AT1MOS	8 route de Lannemezan	D n°52	44	44	0	csg 3	0%	sans objet	31/12/19	31/12/21	31/12/24							
170556	444746	14	170556/444746/14/1	bâtiment technique-stockage	local AT1MOS	8 route de Lannemezan	D n°52	29	29	0	csg 3	0%	sans objet	31/12/19	31/12/21	31/12/24							
170556	444747	18	170556/444747/18/1	bâtiment technique	garage	8 route de Lannemezan	D n°54	152	0	0	csg 3	0%	sans objet	31/12/19	31/12/21	31/12/24							
170556	444748	18	170556/444748/18/1	bâtiment technique-stockage	Chambre combustion	8 route de Lannemezan	D n°54	47	47	0	csg 3	0%	sans objet	31/12/19	31/12/21	31/12/24							
170556	444752	20	170556/444752/20/2	habbergement ponctuel pour étude	Villa n°1	8 route de Lannemezan	D n°54	127	127	0	csg 3	0%	sans objet	31/12/19	31/12/21	31/12/24							
170556	444752	22	170556/444752/22/2	habbergement ponctuel pour étude	Villa n°2	8 route de Lannemezan	D n°54	124	124	0	csg 3	0%	sans objet	31/12/19	31/12/21	31/12/24							
170556	444759	24	170556/444759/24/2	log fordon	Villa n°3	8 route de Lannemezan	D n°54	84	84	0	csg 3	0%	sans objet	31/12/19	31/12/21	31/12/24							
170556	444759	28	170556/444759/28/2	habbergement ponctuel pour étude	Villa n°4	8 route de Lannemezan	D n°54	84	84	0	csg 3	0%	sans objet	31/12/19	31/12/21	31/12/24							
170556	444760	28	170556/444760/28/2	habbergement ponctuel pour étude	Villa n°5	8 route de Lannemezan	D n°54	79	73	0	csg 3	0%	sans objet	31/12/19	31/12/21	31/12/24							
170556	444760	29	170556/444760/29/2	habbergement ponctuel pour étude	Villa n°6	8 route de Lannemezan	D n°54	79	73	0	csg 3	0%	sans objet	31/12/19	31/12/21	31/12/24							
170556	444761	31	170556/444761/31/1	habbergement ponctuel pour étude	Villa n°7	8 route de Lannemezan	D n°54	66	66	0	csg 3	0%	sans objet	31/12/19	31/12/21	31/12/24							
170556	444762	33	170556/444762/33/1	log fordon	Villa n°8	8 route de Lannemezan	D n°54	66	66	0	csg 3	0%	sans objet	31/12/19	31/12/21	31/12/24							
170556	444765	35	170556/444765/35/1	bâtiment	Centre de Recherche Atmosphérique	8 route de Lannemezan	D n°54	1 020	900	450	csg 2 sans psc	50%	sans objet	31/12/19	31/12/21	31/12/24							
170556	444767	37	170556/444767/37/1	bâtiment technique	hangar	31 route de Lannemezan	D n°128	180	0	0	csg 3	0%	sans objet	31/12/19	31/12/21	31/12/24							
170556	444768	39	170556/444768/39/1	bâtiment technique	garage	31 route de Lannemezan	D n°128	59	0	0	csg 3	0%	sans objet	31/12/19	31/12/21	31/12/24							
170556	444769	41	170556/444769/41/1	atelier de réparation et entretien	atelier	31 route de Lannemezan	D n°128	196	0	0	csg 3	0%	sans objet	31/12/19	31/12/21	31/12/24							
170556	444770	43	170556/444770/43/1	habbergement ponctuel pour étude	Villa n°9	31 route de Lannemezan	D n°128	63	63	0	csg 3	0%	sans objet	31/12/19	31/12/21	31/12/24							
170556	444771	45	170556/444771/45/1	habbergement ponctuel pour étude	Villa n°10	31 route de Lannemezan	D n°128	88	58	0	csg 3	0%	sans objet	31/12/19	31/12/21	31/12/24							
170556	444772	47	170556/444772/47/1	bâtiment technique-stockage	terrain	31 route de Lannemezan	D n°128	23	23	0	csg 3	0%	sans objet	31/12/19	31/12/21	31/12/24							
170556	444892		170556/444892/1	terrain	terrain	Rue de Pécouq	D n°38				csg 3	0%	sans objet	31/12/19	31/12/21	31/12/24							
170556	444893		170556/444893/1	terrain	terrain	Chp de La Laine	D n°127				csg 3	0%	sans objet	31/12/19	31/12/21	31/12/24							

Date prise d'effet de la convention : 01/01/17  
 Durée (par défaut) : 9 ans  
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans  
 Ratio obte (par défaut) : - m2/PdT  
 Date de fin de la convention : 31/12/25





Département : HAUTES PYRENEES  
 Commune : CAMPASTROUS  
 Section : D  
 Feuille : 000 D 01  
 Echelle d'origine : 1/2500  
 Echelle d'édition : 1/4000  
 Date d'édition : 07/09/2016  
 (fuseau horaire de Paris)  
 Coordonnées en projection : RGF93CC43  
 ©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
 TARDES  
 1, boulevard du Maréchal Juin BP 693 65000  
 65000 TARDES  
 tél. 05-62-44-40-56 -fax 05-62-44-40-79  
 cdff.tarbes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
 cadastre.gouv.fr

Direction départementale des finances publiques des  
Hautes-Pyrénées

65-2017-01-06-004

Convention d'utilisation n°065-2016-0018, Université de  
Toulouse III, IUT de Tarbes.

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Tarbes, 1 rue Lautréamont.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## EXPOSE

se sont présentées devant nous, Madame Béatrice LAGARDE, Préfète du département des Hautes-Pyrénées, et sont convenus du dispositif suivant :

D'autre part,

2°- L'Université de Toulouse III – Paul Sabatier (UT3), représentée par Monsieur Jean-Pierre VINEL, son président, dont le siège est situé 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse cedex 9, intervenant en qualité de représentant du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'une part,

1°- L'Etat - administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Rémi VIENOT, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont à la Direction Départementale des Finances Publiques, 4 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées qui lui a été consentie par arrêté n°65-2016-08-01-001 du 1<sup>er</sup> août 2016, ci-après dénommé le propriétaire,

Les soussignés :

*Le 06/01/2017*

--:--:--

N°065-2016-0018

CONVENTION D'UTILISATION

--:--:--

*PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES*

--:--:--

REPUBLIQUE FRANCAISE

**CONVENTION**Article 1<sup>er</sup>*Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'IUT de Tarbes, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

## Article 2

*Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Tarbes, 1 rue Lautréamont, dénommé IUT de Tarbes, et situé en partie sur la parcelle cadastrée CK n°195, d'une superficie totale de 51 950m<sup>2</sup>.

Un extrait de plan cadastral figure en *annexe 1* du présent document.

Cet immeuble, immatriculé dans Chorus sous le numéro 169181, est détaillé en *annexe 2*.

Pour information, cette parcelle est occupée également par l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation de l'Université de Toulouse II - Jean Jaurès.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

## Article 3

*Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

## Article 4

*Etat des lieux*

Actuellement sans objet

## Article 5

*Ratio d'occupation (1)*

Actuellement sans objet

(1) *Pour les immeubles à usage de bureaux*

## Article 6

*Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

*Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

*Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

*Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget et en fonction des moyens alloués par l'Etat.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)*

Actuellement sans objet

(1) *immeubles à usage de bureaux*

#### Article 11

*Loyer (1)*

Actuellement sans objet

(1) *Pour les immeubles à usage de bureaux*

#### Article 12

*Révision du loyer (1)*

Actuellement sans objet

(1) *Pour les immeubles à usage de bureaux*

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

##### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2025. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15

##### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'ensemble immobilier.

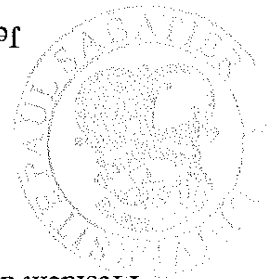

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

14 DEC. 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Président de l'Université Toulouse – Paul Sabatier

Jean-Pierre VINEL

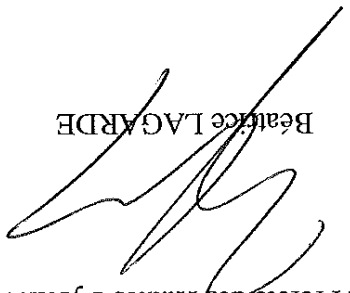


Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Rémi VIENOT



La Préfète des Hautes-Pyrénées



Béatrice LAGARDE



(bâtements regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	Institut Universitaire et de Technologie
UTILISATEUR	Université de Toulouse II
ADRESSE	1 rue Lalande
LOCALITE	TARBES
CODE POSTAL	65000
DEPARTEMENT	Hautes-Pyrénées
REF. CADASTRALE	CK n°195
EMBRASE (m <sup>2</sup> )	51950 m <sup>2</sup>

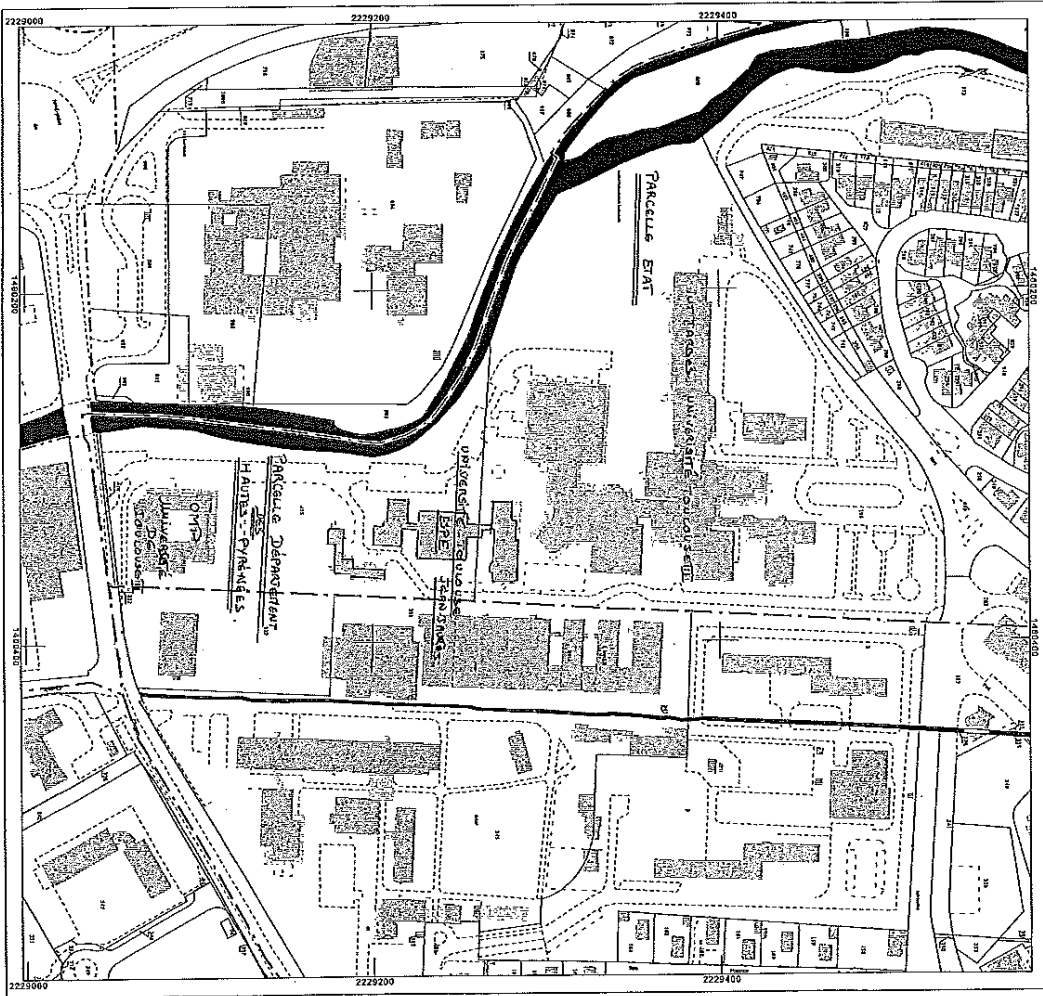
SHON GLOBALE	18.137	m <sup>2</sup>
SUIS GLOBALE	14.523	m <sup>2</sup>
RATIO MOYEN (*)		m <sup>2</sup> /PdF

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Zonification ChorUS complet	Designation générale (bâtiment, terrain)	Design. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	MESURAGES					CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de prise d'effet de la convention	
								SHON (en m <sup>2</sup> )	SUS (en m <sup>2</sup> )	SUN (en m <sup>2</sup> )	Catégorie du bâtiment	SUN / SUS	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)		1er ratio SUN/poste
169181	332121		169181/332121	enseignement	IUT de Tarbes		16 851	13 478		clg 2 sans perf	0%						01/01/17
169181	333215		169181/333215	enseignement	Bâtiment CHALAM		1 161	933		clg 2 sans perf	0%						
169181	44980		169181/44980	logement	Villa		125	110		clg 9	0%						
169181	44920		169181/44920	espace aménagé	places de stationnement					clg 3	0%						
169181	44921		169181/44921	espace aménagé	espaces verts					clg 3	0%						
169181	44922		169181/44922	voies	voies					clg 9	0%						

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "clg 1" et "clg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été mesurée (colonne X)

Date prise d'effet de la convention : 01/01/17  
 Durée (par défaut) : 9 ans  
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans  
 Ratio cible (par défaut) : 12 m<sup>2</sup>/PdF  
 Date de fin de la convention : 31/12/25



Département :  
**HAUTES PYRÉNÉES**  
 Commune :  
**TARBES**  
 Section : CK  
 Feuille : 000 CK 01  
 Echelle d'origine : 1/2000  
 Echelle d'édition : 1/2000  
 Date d'édition : 20/09/2015  
 (niveau horsie de Paris)  
 Coordonnées en projection : RGF93CC4  
 ©2016 Ministère des Finances et des Comptes  
 publics

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Le plan Visualisé sur cet extrait est géré par le  
 centre des impôts foncier suivant :  
**TARBES**  
 69000 TARBES  
 1, boulevard du Maréchal Juin BP 693 69000  
 141 05 62 44 40 56 fax 05 62 44 40 79  
 cdtr.tarbes@cdtffp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
 cadastre.gouv.fr

Maison d'arrêt de Tarbes

65-2017-01-11-002

Délégation signature M.A. TARBES



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

**MAISON D'ARRET DE TARBES**

**Décision Portant Délégation**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5  
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 04 juillet 2014 nommant Monsieur Olivier HENAFF, Commandant Pénitentiaire en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TARBES

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Stéphane LEBECQUE, Capitaine Pénitentiaire, Chef d'Etablissement adjoint, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Thierry ROLLAND, Premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. David LAFFORGUE, Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Frédéric SILVA, Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Michel MARRE, Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Tarbes, le 11 janvier 2017

**Le Chef d'établissement**

**Olivier HENAFF**



**Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Tarbes**  
**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-23/ R57-6-24/R57-7-5)**  
**Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Stéphane LEBECQUE				Thierry ROLLAND			David LAFFORGUE		Frédéric SILVA		Michel MARRE	
Suspension provisoire de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X												
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu	D94	X						X	X	X	X			X
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X												
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X												
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X												
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X												
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	D 254	X												
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	X												
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X						X	X	X	X			X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D 430-D431	X												
Décision des fouilles des détenus	R57-7-79 ; R57-7-82	X						X	X	X	X			X
Autorisation de visiter l'établissement- autorisation d'accès à l'établissement	R 57-6-24 D 277	X												
Toute décision en matière d'isolement	R57-7-65 ; R57-7-66 ; R57-7-	X												



Présidence- convocation de la CPU	D90	X				
Délivrances des permis de communiquer dans les autre cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X				
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	X
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D 448	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X				
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X				
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X				
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une délégation accordée au CE par le JAP	712-8	X				
Retrait du SEFIP en cas d'urgence	D147-30-47	X				

A Tarbes, le 11 janvier 2017

Le chef d'établissement

Olivier HENAFF

- Copie à :
- M. Stéphane LEBECQUE
  - M. Thierry ROLLAND
  - M. David LAFFORGUE
  - M. Frédéric SILVA
  - M. Michel MARRE



Tarbes, le 11 janvier 2017

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Maison d'arrêt de TARBES

## DELEGATION DE MISE EN PREVENTION AU QUARTIER DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R-57-7-18 du Code de procédure pénale les personnes ci-dessous désignées peut à titre préventif placer un détenu au quartier disciplinaire.

- Monsieur HENAFF Olivier, Chef d'Etablissement
- Monsieur LEBECQUE Stéphane, Capitaine Pénitentiaire, chef d'établissement adjoint
- Monsieur ROLLAND Thierry, Premier surveillant
- Monsieur LAFFORGUE David, Premier surveillant
- Monsieur SILVA Frédéric, Premier surveillant
- Monsieur MARRE Michel, Premier surveillant

Ce placement obéit à des règles très strictes qu'il convient d'observer impérativement :

**Article R 57-7-18 du CPP** : Le Chef d'établissement ou un membre du personnel ayant reçu délégation écrite à cet effet peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le placement du détenu dans une cellule disciplinaire ou le confinement en cellule individuelle si les faits constituent une faute du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>ème</sup> degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.

Le placement préventif en cellule disciplinaire ou le confinement en cellule ordinaire, est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder 2 jours ouvrables **R-57-7-19**.

La durée effectuée en confinement ou en cellule disciplinaire à titre préventif s'impute sur celle de la sanction à subir lorsque est prononcée à l'encontre de la personne détenue la sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire ou la sanction de placement en cellule disciplinaire, article **R-57-7-20**.

Le Chef d'établissement

Olivier HENAFF

Destinataires :  
\* CE/Adjoint  
\* Premiers surveillants  
\* Détention  
\* Bibliothèque détention affichage  
\* Cahier Notes de service  
\* QD, salle de commission discipline





**Le Chef d'établissement**  
**Donne délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-23; R57-6-24 ; R57-7-5)**  
**aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale					
		Stéphane LEBECQUE	Thierry ROLLAND	David LAFFORGUE	Frédéric SILVA	Michel MARRE
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline	R57-7-6	X				
Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline	R57-7-8	X				
Engagement de poursuites disciplinaires	R57-7-5 ; R57-7-15	X				
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	X				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire- cellule de confinement	R57-7-5.R57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X	X	X	X	X
Ordonner sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti le cas échéant de travaux de nettoyage et de fixer le délai de suspension de la sanction	R57-7-54, R57-7-55, R57-7-58	X				
Révoquer en tout ou partie le sursis à exécution les sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-59	X				

Dispense de tout ou partie de l'exécution de la sanction							
Suspension ou fractionnement des sanctions prononcées en commission de discipline			X				
Elaboration du tableau de roulement désignant les assesseurs extérieurs appelés à siéger à la CDD		R57-7-60					
		R57-7-12		X			

A Tarbes, le 11 janvier 2017

Le chef d'établissement

Olivier HENAFF

Copie à :  
- M. Stéphane LEBECQUE  
- M. Thierry ROLLAND  
- M. David LAFFORGUE  
- M. Frédéric SILVA  
- M. Michel MARRE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-01-19-001

AP astreinte LOVATO - Garage de l'Adour

*Astreinte administrative au nom de M. Jean-Pierre LOVATO - GARAGE de l'ADOUR à  
MAUBOURGUET*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Arrêté Préfectoral rendant**  
**M. Jean-Pierre LOVATO – GARAGE DE L'ADOUR**  
**redevable d'une astreinte administrative**  
**Commune de MAUBOURGUET**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8 et L. 514-5,

**Vu** le livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.512-2 qui dispose :

« Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adrese [...] une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée »,

**Vu** le livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.512-46-1 qui dispose :

« Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adrese [...] une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée »,

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées et la réglementation des établissements recevant du public, notamment l'article 28,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1,

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016, mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son installation,

**Vu** le rapport de visite du 28 septembre 2016, de l'inspection des installations classées concernant l'inspection, réalisée le 30 juin 2016, du site Garage de l'Adour à MAUBOURGUET, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 3 octobre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

**Vu** la lettre du 14 octobre 2016 portant notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral, aux fins de recueillir ses observations éventuelles préalablement à la mise à la signature de ce projet d'arrêté,

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Considérant** que l'exploitant n'a pas émis d'observations,

**Considérant** que M. Jean-Pierre LOVATO exploite sur la commune de MAUBOURGUET une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage de plus de 100 m<sup>2</sup> sans l'autorisation requise au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées,

**Considérant** que l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage de plus de 100 m<sup>2</sup> doit faire l'objet, auprès de la préfecture, **d'une demande d'enregistrement d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**,

**Considérant** que l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage de plus de 100 m<sup>2</sup> doit faire l'objet, auprès de la préfecture, **d'une demande d'agrément au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**,

**Considérant** que M. Jean-Pierre LOVATO exploite sur la commune de MAUBOURGUET une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux de plus 1 000 m<sup>2</sup> sans l'autorisation requise au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées,

**Considérant** que l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux de plus 1 000 m<sup>2</sup> doit faire l'objet, auprès de la préfecture, d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Considérant** que l'exploitation ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,

**Considérant** par ailleurs la présence notable d'un puits privé à 50 m en aval du site et les préoccupations légitimes de son propriétaire le concernant,

**Considérant** que ce manquement est donc de nature à porter directement atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il convient de prendre une mesure graduée destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue cette mise en demeure,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

M. Jean-Pierre LOVATO, pour l'installation de stockage de véhicules hors d'usage, de stockage de déchets ferreux et non ferreux et de stockage de produits pétroliers qu'il exploite sur la commune de MAUBOURGUET (65), est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de :

- 1 euro durant les 60 premiers jours qui suivent la notification du présent arrêté,
- puis 5 euros entre le 61<sup>ème</sup> et le 180<sup>ème</sup> jour,
- puis 10 euros au-delà,

jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral du 16 mars 2016 susvisé.

### **ARTICLE 2**

Pour ce qui concerne plus particulièrement la pollution des eaux souterraines visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2016, M. LOVATO est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de :

- 0 euro durant les 60 premiers jours qui suivent la notification du présent arrêté,
- puis 10 euros entre le 61<sup>ième</sup> et le 90<sup>ième</sup> jour,
- puis 20 euros au-delà,

jusqu'au démarrage de la 1ère campagne de surveillance bi-annuelle du puits de M. BESANCON, par un laboratoire agréé.

### **ARTICLE 3 :**

Ces astreintes prennent effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de MAUBOURGUET, pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **ARTICLE 6 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Régional des Finances Publiques,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement unité inter-départementale Hautes-Pyrénées/Gers,
- Le Maire de la commune de MAUBOURGUET,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

**- pour notification, :**

- à M. Jean-Pierre LOVATO, gérant du garage de l'Adour à Maubourguet,

**- pour information, :**

- à M. BESANCON, propriétaire du puits concerné par l'application de l'article 2,
- au Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- au Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 19 JAN. 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-01-20-006

AP recolement3 Recylex



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens

**POLICE DES MINES**

Service du Développement Territorial

**ARRETE**

Bureau de l'Aménagement Durable

**donnant acte de l'exécution de travaux  
de mise en sécurité correspondant  
au récolement n° 3 (final)**

*« Concession de Pierrefitte »*

**Département des Hautes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code minier ;

**Vu** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son chapitre V, article 46 ;

**Vu** la déclaration du 10 décembre 2001 par laquelle la Société « *METALEUROP S.A.* » déclare, au nom et pour le compte de la Société Minière et Métallurgique de PEÑAROYA, l'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de Pierrefitte ;

**Vu** la déclaration de changement de nom en date du 16 juillet 2007 de la société « *METALEUROP S.A.* » pour devenir « *RECYLEX S.A.* » dont le siège social est situé 6, place de la Madeleine – 75 008 PARIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral dit de « *1er donné acte* » n° 2002-214-1 du 2 août 2002 donnant acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux visée ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-347-2 du 13 décembre 2006 donnant acte de la réalisation de travaux de mise en sécurité correspondant au récolement n° 1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009296-04 du 23 octobre 2009 donnant acte de la réalisation de travaux de mise en sécurité correspondant au récolement n° 2 ;

**Vu** le mémoire « dossier de récolement final » du 21 juin 2016, transmis le 22 juin 2016, décrivant les mesures prises par la société « *RECYLEX S.A.* » sur le site de la digue de la Galène (commune de Soulom), joignant les bilans des analyses des eaux, et informant du nettoyage complémentaire réalisé sur le site de la laverie de Coutres (commune de Cauterets) ;

**Vu** le procès-verbal de récolement n° 3 (final) des travaux établi, par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 27 juin 2016 ;

... / ...



**Considérant** que les travaux de mise en sécurité ont été réalisés conformément au dossier de déclaration d'arrêt de travaux visé ci-dessus et des modifications retenues au cours de l'instruction ;

**Considérant** que les travaux de mise en sécurité ont été réalisés conformément à l'arrêté préfectoral visé ci-dessus sur les zones définies dans le mémoire descriptif du 21 juin 2016 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Il est donné acte à la société « *RECYLEX S.A.* ». de l'arrêt des travaux miniers et de l'exécution des travaux, sur les zones définies dans le procès-verbal de récolement n° 3 (final) du 27 juin 2016, sur la concession de Pierrefitte dans les Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 2** – Il est mis fin à l'application de la police des mines sur les zones récolées, sur la concession de Pierrefitte, sous réserve de l'apparition de risques importants susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes jusqu'à l'expiration du titre minier.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ou de publication, des recours suivants, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées – place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9 ;

- **un recours hiérarchique** adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat, Direction Générale de la Prévention des Risques, Grande Arche de la Défense – 92055 Paris La Défense Cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court, qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux** , en saisissant le Tribunal Administratif – 50, cours Lyautey, CS 50543 – 64010 Pau Cedex.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont copie sera adressée :

– pour notification, à la société « *RECYLEX S.A.* » – 79, rue Jean-Jacques Rousseau – 92158 Suresnes Cedex ;

... / ...

– pour information :aux Maires de Adast, Arcizans-Avant, Arras-en-Lavedan, Beaucens, Cauterets, Estaing, Pierrefitte-Nestalas, Saint-Savin, Soulom et Uz,

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- au Délégué Militaire Départemental.

Un extrait du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché, pendant une durée minimale de 2 mois, dans les communes intéressées.

Tarbes, le 20 JAN 2017

Béatrice LAGARDE



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-23-022

AR Certificat de compétences PAE FPS Sdis 15 12 2016

*AR Certificat de compétences PAE FPS Sdis 15 12 2016*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

ARRETE N° 65-2016

**Arrêté relatif au Certificat de  
compétences de formateur  
aux premiers secours**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ,

**Vu** le procès-verbal du jury de l'examen de dossier relatif au certificat de compétences de formateur aux premiers secours organisé le jeudi 15 décembre 2016 à l'école départementale-SDIS 65 à Bordères sur l'Echez

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est délivré aux candidats suivants :

ABADIE Nicolas	DE LOS ANGELES Éric	DEDIEU Géraldine
ENFEDAQUE Christine	GAUME Sébastien	HAURINE Pauline
HOUBART Misaël	MONPAYS Bastien	

**ARTICLE 2** -Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 23 décembre 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-01-13-008

arrêté autorisant la course " trail blanc du pont d'Espagne"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'une épreuve  
sportive empruntant la voie publique  
course :**

**« TRAIL BLANC DU PONT D'ESPAGNE »**

**le 21 janvier 2017**

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2017 ;

VU la demande présentée le 16 novembre 2016 par M. Alain LARROUDE président du club Athlétique du Vignemale, 9 lotissement Beaux Sites II 65110 CAUTERETS ;

VU les avis émis par :

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;  
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;  
M. le Directeur du Parc National des Pyrénées ;  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;  
M. le Capitaine Commandant le PGHM de Pierrefitte-Nestalas ;  
M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées ;  
M. le Maire de Cauterets ;

VU l'avis réputé favorable de :

M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;

---

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99  
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Myriél PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 18 juillet 2016 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1.** - M. le Président du club Athlétique du Vignemale est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, le **21 janvier 2017**, une course dénommée «TRAIL BLANC DU PONT D'ESPAGNE » qui se déroulera selon les itinéraires joints à la demande d'autorisation.

Départ de Cauterets pont d'Espagne : 10h00

Nombre maximum de participants : 350

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'État.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) S'assurer que les prévisions météorologiques et nivologiques permettent le déroulement de la course dans des conditions de sécurité optimales – Annuler à tout moment dans le cas contraire ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes (élément pris en compte pour le calcul du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française d'athlétisme ;
- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque points dangereux de l'itinéraire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réflectorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;

- 7) Recommander aux concurrents de respecter les prescriptions, et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. Le Maire de Cauterets, **ainsi que l'ensemble des prescriptions émises par le directeur du Parc National des Pyrénées pour la traversée de la zone cœur et par le directeur de l'Office National des Forêts ;**
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

**ARTICLE 4.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 5.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 6.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 7.** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, ou pour tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 9.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** -

Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;  
M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;  
M. le Chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;  
M. le Capitaine, Commandant le PGHM de Pierrefitte-Nestalas ;  
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
M. le Directeur du Parc National des Pyrénées ;  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;  
M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées ;  
M. le Maire de Cauterets ;  
M. Alain LARROUDE, président de l'association « club athlétique du Vignemale »

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès-Gazost, le 13/01/2017

Pour la Préfète  
et par délégation la Sous-Préfète



Myriel PORTEOUS





Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-01-13-009

arrêté autorisant la course d'orientation "raid blanc du val  
d'Azun"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique course :**

**« RAID BLANC DU VAL D'AZUN »**

**course d'orientation**

**les 21 et 22 janvier 2017**

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2017 ;

VU la demande présentée le 08 novembre 2016 par M. David FERCHAUD, président de l'association "BIGORIENTATION65", 5 passage de l'Arbizon 65690 BARBAZAN DEBAT ;

VU les avis émis par :

M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;  
M. le Chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;  
Mmes et M. les Maires d'Arrens-Marsous, Gez, Arras-en-Lavedan et Aucun ;  
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;  
M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées ;

VU les avis réputés favorables de :

M. le Président de la Commission syndicale de l'Abedet ;  
M. le Directeur de la Communauté de communes du val d'Azun ;

---

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

---

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99  
Mél : sous-prefecture-de-argelles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 18 juillet 2016 ;

#### ARRETE :

**ARTICLE 1.** - M. le Président de l'association "Bigorientation65" est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, les **21 et 22 janvier 2017**, une course d'orientation dénommée « Raid blanc du val d'Azun » qui se déroulera selon les itinéraires joints à la demande d'autorisation.

samedi 21 janvier : départ d'Arras en lavedan à 18h00

arrivée à Arras en lavedan à 22h00

dimanche 22 janvier : départ du col du soulor à 08h00

arrivée au col du soulor à 13h00

Nombre maximum de participants : 200

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'État.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) S'assurer que les prévisions météorologiques et nivologiques permettent le déroulement de la course dans des conditions de sécurité optimales – Annuler à tout moment dans le cas contraire ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française d'athlétisme ;
- 4) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie. La Gendarmerie Nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque point dangereux de l'itinéraire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réflectorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mmes et M. les Maires des communes traversées, **ainsi que l'ensemble des prescriptions émises par le Directeur de l'Office National des forêts ;**
- 7) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- 8) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 9) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

**ARTICLE 4.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 5.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 6.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 7.** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, ou pour tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 9.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 -**

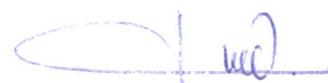
Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;  
M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;  
M. le Chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;  
M. le Capitaine, Commandant le PGHM de Pierrefitte-Nestalas ;  
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées ;  
M. le Président de la commission syndicale de l'Abedet ;  
M. le Directeur de la communauté de communes du val d'Azun ;  
Mmes et M. les Maires d'Arras-en-Lavedan, Arrens-Marsous, Aucun et Gez ;  
M. David FERCHAUD, organisateur

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 13 janvier 2017

Pour la Préfète  
et par délégation la Sous -Préfète



Myriel PORTEOUS



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-01-13-001

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 28 AOUT 2014  
MODIFIE? PORTANT DESIGNATION DES  
DELEGUES DE L'ADMINISTRATION AUX  
COMMISSIONS DE REVISION DES LISTES  
ELECTORALES (COMMUNE DE LASLADES)**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-1-  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2014240-0012  
du 28 août 2014 modifié, portant désignation des  
délégués de l'administration aux commissions de  
révision des listes électorales, pour un mandat  
expirant le 31 août 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code électoral et notamment l'article L 17,

**Vu** la circulaire NOR/INT/A/13/17573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014240-0012 du 28 août 2014, modifié par arrêtés des 8 septembre 2014, 31 octobre 2014, 28 août 2015, 20 novembre 2015, 15 février 2016, 22 février 2016, 19 août 2016 et 12 décembre 2016, portant désignation des délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Tarbes ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune de LASLADES, suite à la démission de Monsieur François MOURRE ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2014240-0012 du 28 août 2014 susvisé et modifié notamment le 31 octobre 2014 pour la commune de Laslades, est modifié ainsi qu'il suit :

LASLADES	Mme Colette BIBES épouse LAMARQUE <i>(en remplacement de M. François MOURRE)</i>
----------	---

Le reste sans changement.

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



**ARTICLE 2** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le maire de LASLADES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le

13 JAN 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-01-12-002

arrêté portant attribution du titre de Maître Restaurateur



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE N° :**  
**PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE**  
**MAÎTRE RESTAURATEUR**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Lionel MAGUY, Exploitant l'Auberge du Bergons, située Chemin de Trescazes, 65400 SALLES ;

**VU** l'avis favorable rendu par l'organisme habilité (Bureau VERITAS) à procéder à l'audit de l'établissement ;

**CONSIDERANT** les pièces du dossier ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le titre de Maître-Restaurateur est délivré pour une durée de **4 ans** à :

Monsieur Lionel MAGUY, Exploitant l'Auberge du Bergons, située Chemin de Trescazes, 65400 SALLES, inscrit au RCS de Tarbes sous le n°489 899 245.

**ARTICLE 2** – Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à la direction départementale des finances publiques.

Bagnères-de-Bigorre, le 12 janvier 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78  
courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-01-09-002

arrêté portant désignation de la déléguée de  
l'administration aux commissions de révision des listes  
électorales



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture  
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE N° :**  
**portant désignation de la déléguée de**  
**l'administration aux commissions de**  
**révision des listes électorales**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/1317573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU le courrier en date du 22 décembre 2016 aux termes duquel Mme Agnès DUBOIS sollicite sa démission de ses fonctions de déléguée de l'administration aux commissions de révision des listes électorales de la commune de SACOUÉ ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Est nommée déléguée de l'administration à la commission de révision des listes électorales jusqu'au **31 août 2018** :

Mme Sylvie PIACENZA  
commune : SACOUÉ  
Bureau unique

**ARTICLE 2** – Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, M. le Maire de SACOUÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bagnères-de-Bigorre, le 9 janvier 2017

Pour la Préfète, et par délégation  
Le Sous-Préfet,

  
Gilbert MANCIET

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78  
courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-01-16-001

arrêté portant désignation de la déléguée de  
l'administration aux commissions de révision des listes  
électorales



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture  
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE N° :**  
**portant désignation de la déléguée de**  
**l'administration aux commissions de**  
**révision des listes électorales**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/1317573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU le courrier en date du 6 décembre 2016 aux termes duquel Mme Corinne BARTHOMEUF sollicite sa démission de ses fonctions de déléguée de l'administration aux commissions de révision des listes électorales de la commune de LANNEMEZAN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 –** Est nommée déléguée de l'administration à la commission de révision des listes électorales jusqu'au **31 août 2018** :

Canton : vallée de la Barousse  
Mme Francine HAMON née BOFFELI  
commune : LANNEMEZAN  
Bureau 4

**ARTICLE 2 –** Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, M. le Maire de LANNEMEZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bagnères-de-Bigorre, le 16 janvier 2017  
Pour la Préfète, et par délégation  
Le Sous-Préfet ,

Gilbert MANCIET

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78  
courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-01-16-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde  
particulier M. ABADIE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET  
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant renouvellement de l'agrément d'un garde  
particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Laurent ABADIE, en qualité de garde-pêche particulier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 01 octobre 2010 portant agrément d'un garde-pêche particulier de M. Laurent ABADIE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la commission délivrée le 14 décembre 2016 par M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Pierre LAGRANGE, Président de l'A.A.P.P.M.A. les Pêcheurs Barégeois à M. Laurent ABADIE par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'agrément de garde pêche de M. Laurent ABADIE né le 18 juillet 1962 à Lourdes (65), est renouvelé.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Pierre LAGRANGE, Président de l'A.A.P.P.M.A. les Pêcheurs Barégeois.

**ARTICLE 2** - La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

**ARTICLE 4** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent ABADIE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**ARTICLE 7** – Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 16 janvier 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-01-17-002

arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter  
une plate forme à usage des ULM sur le territoire de la  
commune de Fontrailles

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE n° 65-2017-01- -  
portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploiter une plate-forme à usage des ULM  
sur le territoire de la commune de  
FONTRAILLES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'aviation civile, notamment les articles R 132-1 et D 132-8 ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n°85-770 du 17 juillet 1985 modifiant le code de l'aviation civile relatif à l'atterrissage de certains aéronefs en dehors des aérodromes (article D 138-8), complété par l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés ou U.L.M. peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 relatif aux conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale applicable aux U.L.M. ;
- Vu** l'arrêté du 17 juillet 1992, relatif aux procédures générales de circulation aériennes pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéronefs ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultra légers motorisés (ULM) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 février 2012 relatif aux bruits émis par les aéronefs ultralégers motorisés ;
- Vu** l'instruction technique sur les aérodromes civils (ITAC 13-4) - aérodromes à caractéristiques spéciales – chapitre 4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012242-0012 du 29 août 2012 portant création d'une plate-forme à usage des ULM sur le territoire de la commune de Fontrailles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015055-0006 du 24 février 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'utiliser une plate-forme à usage des ULM sur le territoire de la commune de Fontrailles ;
- Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la plate-forme à l'usage exclusif des ULM sur le territoire de la commune de 65220 FONTRAILLES, présentée le 7 décembre 2016 par M. André NOILHAN, domicilié à 65220 FONTRAILLES ;

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Vu les avis émis par :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud ;
- M. le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne de défense Sud-Est ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur régional des douanes ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le maire de FONTRAILLES ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - M. André NOILHAN, domicilié à 65220 FONTRAILLES, est autorisé, à la suite de sa demande, à exploiter une plate-forme à l'usage exclusif des aérodynes ultra légers motorisés (ULM) sur le territoire de la commune de 65220 FONTRAILLES, au lieu dit « Le Hourquet ».

Cette autorisation est délivrée pour une durée **de deux ans à compter de la date du présent arrêté**. Elle est reconductible à la demande du bénéficiaire, conformément à l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les ULM peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

**ARTICLE 2** : – Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté.

L'activité de la plate-forme ne doit pas interférer avec les créneaux d'activation des zones réglementées LF-R 46 G (800ft ASFC/2500ft AMSL) et LF-R 46 F3 (800ft ASFC/3300ft AMSL) ; ceux-ci sont portés à la connaissance des usagers via internet sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66 ;

Dans le cadre de la sécurité des vols, les utilisateurs de la plate-forme doivent adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions à l'intérieur du secteur « Voltac Pau Nord-Est » (surface/500ft ASFC), à forte activité d'entraînement d'hélicoptères militaires.

Le terrain se situant sous l'axe le plus important d'alimentation des aéroports de Pau et Tarbes, toute pénétration dans la TMA 1, dont le plancher est à 2500 ft AMSL, nécessite un contact radio obligatoire sur PYR APP (128,80) afin d'obtenir une autorisation de pénétration dans la TMA 1, 5 minutes avant cette pénétration.

La radio et le transpondeur sont obligatoires en TMA Pyrénées.

Le survol des habitations environnantes et du camping sera formellement interdit en dessous des hauteurs minimales de survol imposées par les règles de l'air.

Le site ne sera accessible qu'aux ULM. La piste devra être dégagée de tout obstacle et stabilisée pour permettre à un ULM de s'y poser.

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de la plate-forme. Si besoin est, des battues administratives pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant auprès du préfet.

La plate-forme sera protégée de l'envahissement du public par tous les moyens appropriés.

Le tour de piste s'effectuera au Nord.

Des panneaux terrestres d'aérodrome devront être mis en place sur la route départementale à 150 mètres en amont et en aval du seuil de piste 09 de telle manière que les automobilistes soient parfaitement informés de l'implantation de la plate-forme ULM.

L'implantation du seuil de piste 09 sera implanté à 80 mètres de la route.

Les utilisateurs devront être informés des spécificités du site (tour de piste) et des contraintes liées à l'utilisation de la piste.

L'activité devra être suffisamment limitée pour qu'il n'en résulte aucune gêne ni aucune nuisance pour le voisinage. Dans le cas contraire, les conditions d'exploitation de la plate-forme devront être adaptées.

Les documents de bord des appareils et des pilotes seront conformes à la réglementation en vigueur, et les équipements spécifiques à l'activité prévue par la réglementation seront embarqués.

La plate-forme sera strictement ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1er de la Convention d'Application de l'Accord de Schengen.

**ARTICLE 3 :** – L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

La zone cœur du parc national des Pyrénées (décret 2009-406 du 15 avril 2009) et la réserve naturelle nationale du Néouvielle (décret 94-192 du 15 avril 2009) sont interdites de survol à une hauteur de moins de 1000 mètres.

**ARTICLE 4 :** – La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail ([bpa31@interieur.gouv.fr](mailto:bpa31@interieur.gouv.fr)).

En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

**ARTICLE 5 :** – Cette autorisation présente un caractère révocable et pourra être retirée en cas de non respect des dispositions réglementaires et si son exploitation s'avérait porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

**ARTICLE 6** – L'arrêté préfectoral n°2015055-0006 du 24 février 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'utiliser une plate-forme à usage des ULM sur le territoire de la commune de Fontrailles, est abrogé ;

**ARTICLE 7 :-**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
  - M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
  - M. le maire de Fontrailles,
  - M. le directeur de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
  - M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
  - M. le commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
  - M. le directeur départemental des territoires,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
- M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud,

- M. le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne de défense Sud-Est,
- M. le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées,
- M. le commandant de gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. André NOILHAN.

Tarbes, le 17 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

## ANNEXE



### 1) Espace aérien et circulation aérienne :

Cette plateforme est située :

- Hors espace aérien contrôlé
- Sous la TMA1 Pyrénées (Espace aérien contrôlé à partir de 2500FtQNH)
- A proximité immédiate de la zone réglementée R46 G (zone à pénétration interdite pendant les périodes d'activation – plancher : 800ft SFC)
- à 15 km au NW de l'aérodrome de CASTELNAU-MAGNOAC,
- à 4,5 km au NW de l'aérodrome privé de SADOURNIN.
- à 5,6 km au NE de la plate-forme ULM de VIDOU

### 2) La piste présente les caractéristiques suivantes :

Orientation géographique	100°/280°
Longueur	440 mètres
Largeur	25 mètres
Altitude moyenne	267 mètres
Nature du sol	Herbe
Pente	3 %
Coordonnées géographiques (GPS)	Seuil 10: 43°20'46"N 000°21'32"E Seuil : 43°20'43"N 000°21'52"E
Obstacles	Présence d'un hangar situé au sud-ouest en entrée de la piste 10

Le pétitionnaire devra s'assurer de l'adéquation de l'emplacement avec les performances des aéronefs qui seront amenés à l'utiliser.

Il devra aviser les utilisateurs des caractéristiques de l'emplacement notamment de la présence des obstacles situés à proximité.

Une manche à air visible des deux seuils de piste devra être installée avant toute utilisation.

### 3) Conditions générales d'utilisation :

Cette plateforme pourra être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect des règlements en vigueur.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC Sud - Permanence opérationnelle :  
tél : 06.10.40.84.48.



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-01-12-003

**ARRETE RELATIF AU PRIX DES COURSES EN TAXI  
EN 2017 DANS LE DEPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRENEES**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**Arrêté n° 65-2017-01-**  
**relatif au prix des courses en taxi en 2017**  
**dans le département des Hautes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L.410 – 2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'exploitation ;

VU le Code de la Consommation ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1987 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-01-06-002 du 6 janvier 2016 modifié par l'arrêté n° 65-2016-02-29-002 du 29 février 2016, relatif au prix des courses en taxi en 2016 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en date du 12 janvier 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le département des Hautes-Pyrénées, les prix des transports par taxi ne peuvent excéder, toutes taxes comprises, ceux indiqués au compteur horo-kilométrique suivant les tarifs ci-après :

Transport avec départ et retour chargés	TARIF A	TARIF B
	Jour	Nuit : de 19 H à 7H
Prise en charge :	2,50 €	2,50 €
Tarif kilométrique :	0,86 €	1,29 €
Prix de l'heure d'attente ou de marche lente :	21,20 €	21,20 €

Transport avec départ chargé et retour à vide ou l'inverse	TARIF C	TARIF D
	Jour	Nuit : de 19 H à 7 H
Prise en charge	2,50 €	2,50 €
Tarif kilométrique	1,72 €	2,58 €
Prix de l'heure d'attente ou de marche lente :	21,20 €	21,20 €

### Périodes de chute :

TARIF	MONTANT	DISTANCES KILOMETRIQUES	MARCHE LENTE OU HEURE D'ATTENTE
A	0,10 €	116,27 m	16,98 secondes
B	0,10 €	77,51 m	16,98 secondes
C	0,10 €	58,13 m	16,98 secondes
D	0,10 €	38,75 m	16,98 secondes

**ARTICLE 2** : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7 euros**.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Conformément à l'article L.3121-11-2 du code des transports, quel que soit le montant du prix et pour toutes les courses réalisées par un taxi, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

**ARTICLE 3 :** Les courses retenues pour l'application de chacun de ces tarifs sont ainsi définies :

- **Tarif A :** course de jour avec retour en charge à la station,
- **Tarif B :** course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station,
- **Tarif C :** course de jour avec retour à vide à la station,
- **Tarif D :** course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

**ARTICLE 4 :** Les tarifs de nuit (entre 19 h et 7 h) pourront être appliqués aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés ainsi qu'aux courses effectuées sur routes enneigées ou verglacées avec un véhicule muni des équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ces dispositions devront être portées à la connaissance de la clientèle au moyen d'une affiche apposée dans le véhicule.

**ARTICLE 5 :** Les suppléments suivants pourront être perçus pour :

- le transport par personne adulte à partir de la quatrième personne... ..1,31 €
- le transport de bagages de plus de 5 kg déposés dans le coffre du véhicule, l'unité (les bagages à main placés à l'intérieur du véhicule sont gratuits) .....1,91 €
- le transport d'animaux .....0,95 €

**ARTICLE 6 :** Concernant le transport d'animaux, il est d'interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle et aucun supplément « animal » ne peut être facturé pour cette prise en charge.

**ARTICLE 7 :** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux, énoncés ci-après et prévus à l'article premier du décret modifié du 17 août 1995 :

*« 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 précité, permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;*

*2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;*

*3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;*

*4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin du service du conducteur.*

*5° Un terminal de paiement électronique, conformément aux dispositions de l'article L.3121-1 du code des transports. »*

**ARTICLE 8 :** Les compteurs horo-kilométriques ou taximètres sont soumis à la vérification périodique annuelle par des organismes agréés par la préfecture et à la surveillance assurée par le service chargé de la métrologie légale.

**ARTICLE 9** : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**ARTICLE 10** : La **lettre U de couleur Verte**, différente de celle désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm, doit rester apposée sur le cadran du taximètre.

**ARTICLE 11** : Sont affichés dans le taxi, de façon parfaitement visible et lisible du lieu où se tient normalement le client :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur,
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments,
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative,
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course,
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire,
- l'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation relative à la note de la course, à savoir : Préfecture des Hautes-Pyrénées – direction des libertés publiques et des collectivités territoriales – bureau des élections et des professions réglementées – Place Charles de Gaulle - CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9.

Les tarifs fixés par l'annexe de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 précité, entrent en vigueur, au plus tard au 15 février 2017

**ARTICLE 12** : A titre de publicité des prix et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, tout transport entraînant la perception d'une somme égale ou supérieure à **25 €** (T.V.A. comprise) doit faire l'objet, dès qu'il a été effectué et en tout état de cause au moment du paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Sont mentionnés au moyen de l'imprimante prévue à l'article R.3121-1 du code des transports :

- la date de rédaction de la note
- les heures de début et fin de course
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taximètre
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course TTC hors suppléments.

Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer TTC, qui inclut les suppléments
- le détail de chacun des suppléments

A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- le nom du client
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les transports dont le prix ne dépasse pas **25 euros** (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n°65-2016-01-06-002 du 6 janvier 2016 modifié par l'arrêté n° 65-2016-02-29-002 du 29 février 2016, relatif au prix des courses en taxi en 2016 dans le département des Hautes-Pyrénées précité, est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes Pyrénées – Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales – bureau des élections et des professions réglementées – Place Charles de Gaulle CS 61350- 65013 Tarbes Cedex 9) ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 Paris et/ ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau au 50, cours Lyautey B.P 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 15** : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M<sup>mes</sup> et MM. les maires du département, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site internet des services de l'État et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 12 JAN 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI